



Les Statuts *généraux*

Modifiés en mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

BUTS ET OBJETS	v
TESTAMENT - ARTICLES DE FOI	viii
STATUTS GÉNÉRAUX DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE	
ARTICLE I	
GÉNÉRALITÉS	1
Interprétation	1
ORGANISATION	3
Généralités	3
Déclarations de principes de la Légion	3
Directions provinciales	3
Charte de la filiale	5
Voie de communication	6
Qualifications pour voter et/ou occuper un poste	6
Vérificateurs de direction	7
Possession de biens immobiliers	8
Insignes	12
Collecte de fonds	12
Année financière	13
Responsabilité Financière	13
Sceau	14
Sections spéciales	14
Associations de vieux camarades	15
ARTICLE II	
ADHÉSION	16
Généralités	16
CATÉGORIES D'ADHÉSION	19
Membres ordinaires	19
Membres associés	20
Membres affiliés votants	20
Membres affiliés non-votants	21
ADHÉSION DANS LES FILIALES/POSTES AUX	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	21
Membres ordinaires - Filiales/Postes aux États-Unis d'Amérique seulement	21
Membres associés - Filiales/Postes aux États-Unis d'Amérique seulement	22
Membres affiliés votants - Filiales/Postes aux États-Unis d'Amérique seulement	23
ADHÉSION DANS LES FILIALES EN EUROPE	23
Membres ordinaires - Filiales en Europe seulement	23
Membres associés - Filiales en Europe seulement	24
Membres affiliés votants - Filiales en Europe seulement	25
INTERDICTION DE CONFÉRER TOUTE AUTRE QUALITÉ DE MEMBRE	25
DEMANDES D'ADHÉSION	25
SECTION DES VÉTÉRANS TUBERCULEUX	25
TRANSFERTS	27

ARTICLE III

PLAINTES ET APPELS	28
Définitions	28
Membres de l'Auxiliaire féminin	29
Preuve de la plainte	30
Disposition d'une plainte	30
Procédure	30
Plaintes aux niveaux de directions	32
Médiation	33
Procédures d'Audition	33
Décision	35
Dispositions	35
Défaut de disposer d'une plainte	36
Retrait	37
Appels	37
Appels aux niveaux de directions	38

ARTICLE IV

DIRECTION NATIONALE	41
Conseil exécutif	41
Officiers honoraires	41
Postes vacants	41
Réunions et quorum	43
Pouvoirs et tâches	43
Taxe	44
Officiers Supérieurs Élus	44
Comités	45
Pouvoirs exceptionnels du Président national	45
Salaires et dépenses	48
Employés	48

ARTICLE V

DIRECTIONS PROVINCIALES	49
Conseils exécutifs	49
Officiers et membres	49
Pouvoirs et tâches	50
Zones et districts	50
Sous-comité exécutif	51
Statuts provinciaux	51

ARTICLE VI

FILIALES	52
Généralités	52
Statuts	52
Amalgamation de filiales	54
Comité de L'ExamEn financier	55
Statuts pour les filiales spéciales de la direction	56

ARTICLE VII

ZONES ET FILIALES/POSTES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET EN EUROPE	57
Obligations créées par l'adhésion	57
Filiales/Postes	57
ZONES INTERNATIONALES	57
Énoncés de principes	59

ARTICLE VIII

AUXILIAIRES	60
Auxiliaires féminins	60
Auxiliaires jeunesse	61

ARTICLE IX

CONGRÈS NATIONAL	62
Fréquence	62
Délégués	62
Quorum	63
Vote et procurations	63
Résolutions	65
Comité des résolutions	65
Tâches des comités du congrès et des autres comités	66
Comités du congrès	67
Frais encourus par les membres des comités	67
AVIS DE CONVOCATION – RÉUNION ANNUELLE	68
DIRECTIONS PROVINCIALES	69

ARTICLE X

CONGRÈS PROVINCIAUX	70
Fréquence	70

ARTICLE XI

FONDS DU COQUELICOT	71
Campagnes	71
Objets	72
Caisse centrale	72

ARTICLE XII

COTISATIONS, DROITS D'AFFILIATION ET CAPITATIONS	73
Généralités	73
Cotisation de filiale et capitation	73
Rapports des filiales	74
Rapports des directions provinciales	74
DIVERS	75
Distribution de la revue LÉGION	75
Fonds du centenaire	75
Questions de procédure	76
Modifications	76
Abrogation	76

la Légion a pour buts et objets:

- a. De constituer une association des personnes qui ont servi ou servent dans les forces armées de Sa Majesté ou de l'une des forces auxiliaires s'y rattachant, et des autres personnes qui appuient les fins et objets de la Légion, association qui doit être démocratique et non confessionnelle et ne doit être ni affiliée ni directement ou indirectement liée à aucun parti ni aucune organisation politique.
- b. de réaliser l'unité de tous ceux qui ont ainsi servi;
- c. de faire régner parmi eux l'esprit de camaraderie et d'entraide ainsi que les liens étroits et bienveillants du dévouement actif;
- d. de transmettre à leurs familles et à leurs personnes à charge les traditions qu'ils désirent maintenir;
- e. de perpétuer la mémoire et les hauts faits des disparus et de ceux qui disparaîtront à l'avenir;
- f. de faire ériger et entretenir des monuments à leur bravoure et à leurs sacrifices; de leur assurer des funérailles convenables si désiré; d'observer un jour annuel du Souvenir; de conserver les archives et la mémoire de leurs services et de faire en sorte que la patrie n'oublie pas ces services;
- g. de faire en sorte qu'on accorde l'attention voulue au bien-être de leurs personnes à charge, et de se préoccuper de l'entretien et du confort de ceux qui ont besoin de soins particuliers, notamment les invalides, les malades, les vieillards et les nécessiteux, et de veiller au bien-être de leurs personnes à charge;
- h. de renseigner l'opinion publique au sujet des devoirs de la nation envers les morts, les invalides et autres qui ont porté les armes, ainsi qu'envers leurs personnes à charge;
- i. de favoriser la fidélité parmi le public et l'éducation à l'égard des principes de patriotisme, de devoir et de service public sans réserve;
- j. de travailler à faire régner la paix, la bonne entente et l'amitié entre les nations, tout en prônant le maintien, par le Canada, de forces armées suffisantes sur terre, sur mer et dans l'air pour

assurer la défense du pays et nous permettre de remplir les obligations qui nous incombent par suite de notre association au Commonwealth;

- k. d'appuyer les entreprises de nature à favoriser la formation, l'emploi et l'établissement des anciens militaires, hommes et femmes, et l'éducation de leurs enfants;
- l. de sauvegarder leurs droits statutaires, acquis et légitimes, et ceux de leurs personnes à charge et, ce faisant, d'offrir la collaboration de la Légion à ceux à qui revient officiellement la responsabilité de dispenser ces droits de la part du gouvernement fédéral et d'autres gouvernements;
- m. d'aider les camarades présentement en service surtout à l'occasion de leur retour à la vie civile, et de sauvegarder les intérêts de leurs personnes à charge au cours de leur service militaire;
- n. d'aider les ex-militaires à obtenir rien de moins que le salaire reconnu;
- o. d'obtenir des pensions, allocations, subventions et gratifications de guerre adéquates pour les ex-militaires, hommes et femmes, leurs personnes à charge, et les veuves, enfants et personnes à charge de ceux qui sont morts, et de travailler à faire adopter des dispositions honorables pour ceux qui, dans leurs années de déclin, ne peuvent subvenir à leurs propres besoins;
- p. de collaborer avec les groupements du Commonwealth et des alliés, qui poursuivent des buts et objets analogues;
- q. d'établir, d'organiser et de diriger des groupes provinciaux, régionaux et locaux ou des directions et des filiales dans des centres appropriés au travers du Canada et ailleurs;
- r. d'établir, d'organiser et de diriger des groupes provinciaux, régionaux et locaux de femmes ayant pour objet d'aider la Légion à assurer l'entretien et le confort des ex-militaires, hommes et femmes, invalides, malades, âgés ou dans le besoin, ainsi que de leurs personnes à charge, et de collaborer avec la Légion pour rechercher et atteindre tous les buts et objets de la Légion, chacun de ces groupes portant le titre d'auxiliaire féminin de la Légion royale canadienne;
- s. d'acquérir, de détenir, de vendre ou de louer des biens immobiliers, personnels et mobiliers;

- t. de recueillir et de coordonner des fonds pour aider les personnes mentionnées dans les paragraphes précédents, pour assurer l'administration de la Légion et de ses directions, filiales et auxiliaires féminins, provinciaux ou régionaux, autorisés et de faire en sorte que ces fonds et d'autres recueillis à ces fins servent à ces fins et à nulle autre;
- u. d'agir de façon générale au nom de tous ceux qui ont servi dans les forces armées de Sa Majesté;
- v. de favoriser, d'encourager ou d'appuyer toutes formes de service national, provincial, municipal ou communautaire, ou toute oeuvre charitable ou philanthropique, ou d'y participer; et
- w. de ne s'engager que dans des activités qui seront à l'honneur et à l'avantage de la communauté canadienne et qui rehausseront la réputation de la Légion.

ÉNONCÉ DE MISSION

**NOTRE MISSION EST DE SERVIR LES VÉTÉRANS,
Y COMPRIS LES MILITAIRES EN SERVICE ACTIF
ET LES MEMBRES DE LA GRC, ET LEURS FAMILLES,
PROMOUVOIR LE SOUVENIR ET SERVIR
NOS COMMUNAUTÉS ET NOTRE PAYS.**

L'information fournie dans cette publication est la propriété unique de la Légion royale canadienne et ne devra pas être reproduite dans toute forme quelconque sans la permission expresse, écrite de la Direction nationale, la Légion royale canadienne. Ce manuel amplifie la politique de la Légion et est produit sous l'autorité du Conseil exécutif national, selon la Section 408 des Statuts généraux.

La Légion Royale Canadienne

Testament - Articles de foi

Attendu que la Légion royale canadienne a été fondée sur la base de principes valables encore aujourd'hui et qui serviront bien tous ceux qui appartiennent à la Légion ou pourraient y appartenir à l'avenir, entre autres -

- De perpétuer solennellement la mémoire des Canadiens qui ont donné leur vie pour que notre pays soit libre.
- La loyauté à la souveraine et au Canada.
- De sauvegarder les droits et intérêts des invalides et handicapés, des personnes veuves, des personnes à charge et de tous ceux et celles qui ont servi.
- De maintenir notre droit d'encourager notre peuple et la nation - d'appuyer tout effort raisonnable pour assurer la paix au pays et entre toutes les nations.
- De maintenir dans et pour le Canada le respect des lois - d'encourager un esprit d'unité nationale - l'ordre dans le gouvernement - d'un effort nécessaire pour établir la paix et la bonne volonté entre les Canadiens et parmi toutes les nations.
- De préconiser le maintien au Canada et par le Canada de forces de défense suffisantes.
- De maintenir l'esprit de camaraderie forgé en temps de guerre et de l'entretenir en temps de paix au bénéfice de l'histoire et de l'unité de la nation.

Et attendu que de toute l'histoire de la Légion le maintien de certaines valeurs a persisté au bénéfice des vétérans, des dames auxiliaires et de ceux qui ont été choisis pour leur succéder, tout cela au crédit et au profit de la communauté canadienne.

Et attendu que c'est le devoir de chaque segment de la Légion, l'un envers l'autre, de perpétuer la Légion royale canadienne et ses principes, ses services et ses programmes pour le bien-être général de notre nation, maintenant et dans l'avenir.

Nous les soussignés, en notre nom et comme représentant de notre segment de la Légion royale canadienne nous nous engageons à remplir

nos obligations l'un envers l'autre et envers la nation, nous renouvelons notre engagement et déclarons solennellement -

LE SOUVENIR

Que ceux qui sont morts au service de la nation ne seront jamais oubliés ainsi que leurs veuves et leurs veufs. Nous nous souviendrons d'eux.

Que le jour du Souvenir sera perpétué et sera observé avec respect à la onzième heure du onzième jour du onzième mois chaque année par nous et nos successeurs de peur que nous n'oublions.

Que le sacrifice consenti par tant de Canadiens n'aura pas été en vain et que nous nous efforcerons de maintenir l'unité de la nation de même que nos efforts pour établir et maintenir la paix, la bonne volonté et l'amitié dans notre pays et à travers le monde de façon à ce que tous les citoyens soient dignes du sacrifice qu'ils ont fait.

DROITS ÉQUITABLES

Que ceux qui survivent et ont besoin de notre aide soient assurés de recevoir une assistance raisonnable et adéquate.

LOYAUTÉ

Que nous maintenions notre loyauté envers la souveraine et envers le Canada et son peuple - que nous favorisions un gouvernement soucieux du bon ordre - et préconisons le refus d'accepter comme membre ou de renouveler l'adhésion à toute personne qui est membre ou affiliée à tout groupe, parti ou secte dont les intérêts sont en conflit avoué avec les buts de la Légion royale canadienne et refusions notre soutien à toute organisation préconisant le renversement du Gouvernement du Canada par la force ou qui encourage ou participe dans des activités ou de la propagande subversives.

CAMARADERIE - SERVICE

Que la raison d'être du service commun et du sacrifice consenti au nom de la communauté survive parmi nous et dans la communauté afin que l'idéal pour lequel ils ont donné leur vie se réalise.

ADHÉSION

Que la Légion royale canadienne continue à être forte et unie. Que ceux qui ont servi en temps de guerre ou qui servent ou ont servi dans les forces armées ainsi que leurs veuves et ayants droit et les autres qui deviennent éligibles de temps en temps et qui souscrivent et continuent de souscrire aux buts et objets de la Légion soient encouragés à se

joindre à nous pourvu toujours que nous demeurions une association démocratique et non sectaire et non affiliée ou unie directement à un parti ou groupe politique. Qu'aussi longtemps qu'il y aura des vétérans, ou leurs veuves ou veufs, ils seront pleinement et adéquatement représentés dans tous les conseils de la Légion royale canadienne. Dans l'avenir, ceux qui auront servi dans les forces armées jouiront de ce privilège à perpétuité.

SYMBOLES

Le coquelicot est notre emblème du sacrifice suprême et doit pour toujours tenir une place d'honneur dans nos coeurs car il immortalise le souvenir que nous conservons de ceux que nous honorons pour avoir donné leur vie pour un idéal que nous et tous les canadiens chérissent. Le coquelicot nous porte un défi de servir, en temps de paix comme en temps de guerre, ceux qui ont besoin de notre assistance et de protéger ceux qui ont besoin de notre protection et la méritent. La croix du sacrifice, en certaines occasions appropriées, est aussi un symbole du souvenir.

La torche reste le symbole de justice, d'honneur et de liberté dans notre pays. Ce furent les principes pour lesquels nos camarades ont combattu et qu'ils sont morts. Nous, ceux d'aujourd'hui et de demain, nous nous engageons à la tenir bien haut de peur que nous n'oublions ceux qui ont donné leur vie. La justice, l'honneur et la liberté sont notre responsabilité maintenant et pour toujours. Nous servons plus fidèlement en cultivant ces principes en nous-mêmes, en nos enfants et leurs enfants aussi longtemps que la Légion royale canadienne survivra.

Notre insigne est le symbole de notre loyauté envers notre souveraine, envers notre pays, envers ceux qui sont tombés au champ d'honneur et envers nos compatriotes qui partagent nos principes.

Notre drapeau, le drapeau canadien, représente notre pays ici et à l'étranger. Nous l'honorerons et nous enjoignons à nos successeurs de le faire respecter, dans la Légion et hors de la Légion. En même temps nous nous rappellerons notre association historique avec les anciens drapeaux.

Nos successeurs se familiariseront avec ces principes et les passeront à leurs successeurs. Si nécessaire, ils offriront leurs services, mettront au service de la famille et de la communauté les forces uniques de la Légion. Ils perpétueront le souvenir de la contribution de leurs prédécesseurs.

Nous nous engageons, individuellement et collectivement, à être fidèles à ces principes et dans les seules limites de la loi démocratique de les enseigner et de les transmettre à nos successeurs non pas moins amoindris mais rehaussés.

Statuts généraux de la Légion Royale Canadienne

Article I

GÉNÉRALITÉS

INTERPRÉTATION

101. À moins d'indications contraires dans le contexte:
- a. LA LOI désigne la loi constituant en société la Légion royale canadienne (Statuts du Canada, 1948, chapitre 84 et ses modifications).
 - b. MEMBRE : sauf disposition contraire des présents statuts, désigne une personne qui a dûment été introduite à une des catégories d'adhésion stipulées aux présentes, et qui toutes confèrent un statut et des droits et privilèges égaux à tous les niveaux, et ce, sans aucune distinction ou préférence qui soit.
 - c. MEMBRE EN RÈGLE désigne un membre qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou dont le paiement de ses frais d'adhésion n'est pas en souffrance. Cependant, les droits et privilèges du même membre peuvent être limités ou restreints.
 - d. VÉTÉRAN : Désigne toute personne qui est en service ou qui a servi honorablement dans les forces armées du Canada ou du Commonwealth, ou de leurs alliés en temps de guerre; dans la Gendarmerie royale du Canada, comme membre régulier; dans une zone de service spécial ou lors d'une opération de service spécial, comme agent de la paix; ou dans la Marine marchande ou le Commandement de transport outre-mer (« Ferry Command ») en temps de guerre.
 - e. CONJOINT désigne soit:
 - i. l'une ou l'autre de deux personnes qui sont mariées l'une l'autre; ou
 - ii. l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées l'une l'autre et qui, à la date de la demande d'adhésion, cohabite et a cohabité avec l'autre personne pour une période de pas moins d'une année, avant la date de la dite demande.

- f. CHARTE désigne le document délivré par la Direction nationale à l'occasion de la formation d'une filiale, d'une direction provinciale ou d'un auxiliaire féminin qui y est rattaché.
- g. FILIALE désigne un groupe de personnes qui possèdent les titres à la qualité de membres et qui, après avoir présenté une requête à la direction provinciale compétente, ou dans le cas des filiales indépendantes à la Direction nationale, ont obtenu une charte délivrée par la Direction nationale.
- h. POSTE peut désigner une filiale située aux États-Unis d'Amérique.
- i. ZONE désigne les filiales/postes dans une région spécifique dans une direction et constituées en unité, par ladite direction' pour des fins d'administration.
- j. ZONE INTERNATIONALE désigne une entité située à l'extérieur du Canada autorisée par la Direction nationale à fonctionner conformément à l'Article VII de ces *Statuts généraux*.
- k. DISTRICT désigne deux ou plusieurs zones ou, dans toute direction qui ne comporte pas de zone, plusieurs filiales d'un territoire donné relevant de ladite direction et groupées par ladite direction en unité pour des fins d'administration.
- l. CONGRÈS PROVINCIAL désigne les délégués accrédités du territoire relevant de l'autorité de la direction provinciale et réunis en séance plénière à l'endroit et au moment stipulés par ladite direction.
- m. DIRECTION PROVINCIALE désigne le congrès provincial et, lorsque celui-ci ne siège pas, désigne le conseil exécutif provincial.
- n. DIRECTION NATIONALE désigne l'autorité suprême de la Légion, c'est-à-dire le congrès national et lorsque celui-ci ne siège pas, désigne le Conseil exécutif national.
- o. CONGRÈS NATIONAL désigne les délégués accrédités réunis en séance plénière à l'endroit et au moment stipulés par le Conseil exécutif national.
- p. Le singulier comprend le pluriel.

102. Ce statut, ainsi que toutes les modifications qu'on pourra y apporter, constituera les statuts généraux de la Légion royale canadienne ci-après communément nommée la Légion.

ORGANISATION

GÉNÉRALITÉS

103.

- a. La structure constituant en société la Légion, telle que créée par la loi, qualifie présentement les directions et filiales au Canada comme des organisations à but non lucratif en vertu de la loi sur l'impôt du revenu du Canada.
- b. La Direction nationale possède l'autorité suprême à l'égard de toutes les questions qui cadrent avec les buts et objets de la Légion. Ses décisions sur les questions de position et sur la ligne de conduite à adopter à cet égard font autorité et lient toutes les directions, conseils et filiales.

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES DE LA LÉGION

104. Seul le Président national ou une personne par lui déléguée, après consultation avec officiers supérieurs élus du Conseil exécutif national, pourra se prononcer en public soit de vive voix, soit par écrit, sur la position de la Légion, à propos d'une question ou d'une affaire quelconque à moins ou tant que cette position n'ait été déclarée:

- a. à une réunion de la filiale intéressée, ou par le comité exécutif de cette filiale, au sujet de questions d'intérêt local et relevant de l'autorité (voir Article 109) de la filiale;
- b. à un congrès provincial ou par un conseil exécutif provincial au sujet de questions d'intérêt provincial et relevant de l'autorité de cette direction provinciale; et
- c. à un congrès national ou par le Conseil exécutif national au sujet de toutes les autres questions et affaires, et particulièrement celles d'un intérêt national.

DIRECTIONS PROVINCIALES

105. La Direction nationale ne peut organiser et constituer qu'une seule direction dans chacune des provinces du Canada, sous réserve de ces exceptions:

- a. La direction de la province du Manitoba peut inclure toute la province du Manitoba ainsi que cette partie de la province d'Ontario sise à l'ouest du quatre-vingt-cinquième degré de longitude ouest et, dans ce cas, portera le nom de la direction du Manitoba et du Nord-Ouest de l'Ontario.

- b. La direction de la province de la Colombie-Britannique inclut les filiales opérant sur le Territoire du Yukon. Cette direction portera le nom de *'Direction de la Colombie - Britannique/Yukon'*.
- c. La direction de l'île-du-Prince-Édouard inclut les Îles-de-la-Madeleine.
- d. La direction de la Province de l'Alberta inclut des filiales organisées dans les Territoires du Nord-Ouest. Elle portera le nom de la direction de l'Alberta et Territoires du Nord-Ouest.
- e. La direction de la province de la Nouvelle-Écosse inclut les filiales organisées dans le territoire de Nunavut et portera le nom de direction de la Nouvelle-Écosse/Nunavut.

106.

- a. Sous réserve des pouvoirs de la Direction nationale et des présents statuts, chaque direction provinciale aura l'autorité à l'égard de toutes les questions qui se posent dans ses limites territoriales.
- b. Dans le développement d'une position provinciale relative à des sujets ou questions qui met en cause la Légion prise dans son ensemble, les directions provinciales doivent, avant de décider la position à suivre, s'assurer de l'assentiment de la Direction nationale.

107.

- a. C'est à la direction provinciale qu'incombe l'organisation et la supervision des filiales dans le territoire qui relève de son autorité et de voir à ce qu'elles se soumettent aux buts et objets de la Légion.
- b. La Direction nationale peut, après en avoir donné avis à la direction provinciale concernée, prendre des dispositions en vue de tout travail ou effort d'organisation nécessaire dans cette région et passer à l'exécution.
- c. C'est à la Direction nationale qu'incombe l'organisation des filiales dans tout territoire ne relevant pas de l'autorité territoriale d'une direction provinciale.

CHARTE DE LA FILIALE

108.

- a. À la suite d'une demande présentée par au moins cinquante personnes dans une région urbaine ou par au moins dix personnes dans toute autre localité, qui désirent former une filiale et qui rencontrent les qualifications pour être membres votants, la direction provinciale s'étant assurée que les requérants sont en mesure de maintenir une filiale d'une manière satisfaisante, peut en recommander la formation à la Direction nationale.
- b. Une direction provinciale, à la suite d'une étude suffisante, peut recommander la formation d'une filiale relevant de son autorité et comptant moins que le nombre minimal stipulé de membres.
- c. À la suite d'une recommandation, la Direction nationale peut octroyer une charte pour former une telle filiale.
- d. Si une filiale ne peut maintenir l'effectif minimal tel que requis par cette section, la charte de cette filiale pourrait lui être retirée.
- e. À la dissolution d'une filiale, la charte de cette filiale et celle de son auxiliaire féminin, si elle en a un, seront remises à la Direction nationale ou retenues par la direction provinciale pour action appropriée. Dans tous les cas, la Direction nationale doit être avisée de l'annulation.

109.

- a. Chaque filiale et direction ne peut exercer son autorité que dans son propre territoire et toute activité envisagée en dehors de ce territoire doit recevoir le consentement préalable de la direction ayant l'autorité.
- b. L'autorité d'une filiale se réfère spécifiquement à ces questions et activités qui se rapportent uniquement aux opérations internes de la filiale. Une filiale ne peut pas émettre des statuts ou des déclarations de position ou autoriser des activités qui affectent l'image de marque ou les opérations de la Légion dans son ensemble.

VOIE DE COMMUNICATION

110.

- a. La voie normale de communication va du membre à la filiale et de la filiale à sa direction.
- b. L'utilisation des coordonnées personnelles d'un membre est réservée à l'usage de la filiale ou direction à des fins administratives.

QUALIFICATIONS POUR VOTER ET/OU OCCUPER UN POSTE

111.

- a. Sauf disposition contraire des présents statuts, seuls les membres ordinaires, à vie, associés et affiliés votants en règle (voir 101.c.) auront le droit de voter ou d'occuper un poste à quelque niveau que ce soit de la Légion.
- b. On ne peut proposer la candidature d'une personne à un poste de la Légion que si cette personne est présente ou qu'elle ait signifié par écrit sa volonté d'accepter ce poste.
- c. Tous les officiers de filiales, élus ou nommés auront le droit de vote aux réunions du comité exécutif de filiale.
- d. Sauf dispositions contraires lors de la nomination ou dans les règlements de la filiale ou de la direction, la durée d'une nomination est selon le mandat prescrit par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour ce poste. Toute résiliation avant la fin d'un mandat peut se faire seulement pour motif valable et seulement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toute personne nommée peut interjeter appel concernant sa révocation pour motif en vertu des directives administratives inhérentes à ce type d'appel. Le comité d'appel peut confirmer la résiliation ou ordonner la réintégration.

112.

- a. Aucun membre employé à plein temps, régulier à temps partiel ou de façon occasionnelle par une filiale, une direction ou de l'un de leurs organismes, qui touche directement ou indirectement un salaire ou une rémunération pour services rendus à la filiale, à la direction ou à un de leurs organismes, n'aura droit d'occuper un poste exécutif dans la Légion.

- b. Aux fins de cet Article, un membre qui fournit des services de bénévole impayés à une filiale n'est pas, en vertu de son acceptation de pourboires de clients payants, considéré comme touchant un salaire.
 - c. Nonobstant les dispositions de la présente section, les membres des auxiliaires féminins à l'emploi d'une filiale ou d'une direction peuvent, à la discrétion de la filiale ou de la direction, occuper un poste à l'auxiliaire.
113. Si un membre de l'exécutif d'une filiale ou d'une direction fait des transactions d'affaires ou rend un service pour lequel il reçoit un honoraire ou touche une commission de la filiale ou de la direction, il perd immédiatement son poste à l'exécutif lequel devient vacant, à moins que cette transaction n'ait fait l'objet du consentement préalable, consentement qu'accorde le comité exécutif de la filiale ou de la direction, selon le cas.
- 114.
- a. Le président d'une direction ou d'une filiale de la Légion, à la fin de son terme, devient président sortant dès l'élection d'un successeur.
 - b. Un président qui résigne ses fonctions avant la fin de son terme ne devient pas le président sortant.
 - c. Dans le cas du décès, démission ou incapacité de remplir le poste, ou du renvoi du président sortant, le poste de président sortant peut être rempli pour le restant du terme par un ancien président nommé par l'exécutif de la filiale ou le conseil exécutif d'une direction.

VÉRIFICATEURS DE DIRECTION

- 115.
- a. Chaque congrès national ou provincial désigne un ou plusieurs vérificateurs pour remplir cette fonction jusqu'au congrès suivant.
 - b. Le Conseil exécutif national peut combler tout poste vacant de vérificateur.
 - c. Le conseil exécutif détermine la rémunération des vérificateurs.
116. Aucune des personnes indiquées ci-dessous n'est admissible au poste de vérificateur:
- a. Un membre du Conseil exécutif national ou provincial.

b. Un employé de la Légion ou d'un de ses organismes.

117. Les vérificateurs font rapport aux congrès provinciaux et nationaux des comptes qu'ils ont examinés et ce rapport doit indiquer:

“Nous avons examiné le bilan de la Direction nationale/direction provinciale de la Légion royale canadienne au 31 décembre 20-- ainsi que l'état des recettes et des déboursés et les surplus - les fonds généraux, les réserves - les fonds spéciaux et les changements dans la situation financière pour l'année terminée. Notre examen a été fait conformément aux normes généralement acceptées de vérification et en conséquence cet examen comprenait tels tests et autres procédures que nous avons considérés nécessaires dans les circonstances. C'est notre opinion que ces états financiers représentent équitablement la situation financière de la Direction nationale/direction provinciale au 31 décembre 20-- ainsi que les résultats de ses opérations et les changements dans sa situation financière pour l'année terminée conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés sur une base compatible avec celle de l'année précédente.”

118. Chaque vérificateur de la direction a, en tout temps, droit d'accès à tous les dossiers, documents, registres, comptes et justificatifs de la direction; il aura droit de demander aux officiers et membres du conseil exécutif ainsi qu'à tout employé les renseignements et les explications jugés nécessaires à l'exécution des fonctions de vérificateur.

119. Les vérificateurs de la direction ont le droit d'assister à un congrès où l'on doit donner lecture ou étudier les comptes qu'ils ont examinés et qui ont fait l'objet de leur rapport, afin de présenter toute explication ou de faire toute déclaration qu'ils jugeraient opportun ou qu'on pourrait exiger d'eux au sujet desdits comptes.

POSSESSION DE BIENS IMMOBILIERS

120.

a. Les biens immobiliers qui peuvent être détenus ou acquis par n'importe quelle filiale ou direction peuvent être détenus sous le même nom que telle filiale ou direction, ou peuvent être détenus en fidéicommiss par un conseil d'administration dûment nommé par cette filiale ou direction dans ce but.

b. Les nominations, droits, pouvoirs et devoirs des administrateurs doivent dans chaque cas être déterminés comme mentionnés ci-après.

- c. Un conseil d'administration peut prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, bail, échange, cadeau, devise, legs, dotation ou autrement, biens immobiliers ou propriété fixe nécessaires ou utiles dans l'accomplissement des buts et objets de la filiale ou de la direction.
- d. Sauf dans le cours ordinaire et normal des activités de la filiale, une filiale ou les administrateurs d'une filiale ne peuvent pas vendre, louer, engager, hypothéquer ou aliéner d'aucune façon, toute propriété détenue par ces derniers sans le consentement par écrit au préalable de la direction provinciale.
- e. Une direction provinciale en déterminant si elle doit consentir à l'aliénation de la propriété de la filiale tel que spécifié à la Sous-section 120.d. doit considérer si telle aliénation sera avantageuse pour la Légion ou la communauté dans laquelle la filiale est située.

121.

- a. Toute direction provinciale et toute filiale, avec le consentement de la direction provinciale dont elle relève, peut, au moyen d'un statut, établir la procédure à suivre pour dissoudre ou liquider la filiale ou la direction ou pour hypothéquer, grever, engager, céder à bail, vendre, céder ou disposer de quelque manière de leurs biens fonciers ou biens personnels sauf dans le cadre ordinaire et habituel de leurs activités.
- b. Le statut doit stipuler qu'un avis par écrit soit envoyé à tous les membres votants quant au lieu, date et heure de la réunion durant laquelle la décision doit être prise sur la transaction, et l'avis doit préciser le délai minimum imparti, le quorum et le minimum des voix favorables, pas moins des deux tiers des voix exprimées par les membres présents à la réunion et ayant droit de vote, qu'il faudra recueillir pour rendre la transaction valable.
- c. Le statut proposé ou toute procédure utilisée par les directions ou les filiales doit incorporer le critère suivant:
 - i. le projet de transaction doit être soumis à l'examen, dans le cas d'une direction, au congrès provincial ou au conseil exécutif provincial en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés entre les congrès en application de la Section 505 et, dans le cas d'une filiale, à une réunion dûment convoquée des membres de la filiale. Pour que la question puisse être examinée, il doit y avoir quorum des membres votants en conformité au règlement de la direction ou de la filiale;

- ii. un avis par écrit du projet de transaction, avec les motifs à l'appui du projet, et de plus avec sa nature et ses conditions et modalités, accompagné ou portant en annexe une copie du statut ou de la résolution soumis à l'adoption par la réunion aux fins de mener à terme le projet de transaction, doit être livré par la direction ou par la filiale ou envoyé par la poste à la dernière adresse connue de chaque personne ayant droit de vote sur la proposition au moins 14 jours avant la date fixée pour la réunion;
- iii. au cours de la réunion, avant de procéder à toute mise aux voix, on devra expliquer et examiner l'objet, la nature et les incidences du projet de transaction;
- iv. le nombre de membres votants présents sera consigné;
- v. on peut procéder au vote à mains levées, debout, ou au scrutin secret, selon ce que prévoit les règlements de la direction ou de la filiale. A défaut de tels règlements, l'assemblée déterminera la méthode de scrutin;
- vi. le statut ou la résolution n'est adopté qu'à condition de recueillir au moins deux tiers des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote;
- vii. lorsqu'on dispose de la question par voie de résolution, la résolution est consignée textuellement au procès verbal de la réunion. Lorsqu'on en dispose au moyen d'un statut, une copie du statut est annexée au procès verbal. Le nombre de membres qui se sont prononcés en faveur ou contre la motion d'adopter le statut ou la résolution ou toute modification s'y rapportant est consigné au procès verbal de la réunion.

122.

- a. Sous réserve des dispositions de la présente section, aucune direction provinciale ni aucune filiale ne peut se faire constituer en société en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces aux fins de posséder des biens immobiliers ou pour d'autres fins et aucune direction ou filiale ne peut constituer une société aux fins de détenir et d'administrer aucun de ses biens immobiliers.
- b. Une direction provinciale ou, avec le consentement de la direction provinciale, une filiale ou un groupe de filiales peuvent se constituer en société ou en corporation dans le but

d'entreprendre l'établissement de programmes de logements et/ou de soins à domicile. Il faudra toutefois, dans tous les cas, obtenir l'autorisation de la Direction nationale avant d'associer le nom de la « Légion » à de tels programmes.

- c. Une direction ou, avec le consentement de la direction provinciale, une filiale peut constituer une société pour détenir des biens immobiliers afin d'administrer un régime de formation sportive.
- d. La Direction nationale peut constituer une société chargée d'administrer la fondation du centenaire de la Légion royale canadienne.
- e. Une direction provinciale ou avec le consentement d'une direction provinciale, une filiale ou un groupe de filiales peuvent constituer une société de façon à ce que cette société soit reconnue, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, à titre de société charitable, à but non lucratif, pour recueillir des fonds destinés à des oeuvres de charité.
- f. Avec le consentement de la direction provinciale, une filiale peut stratifier ou autrement diviser sa propriété tel que pourvu par la législature provinciale ou territoriale.

123. Dans les régions en dehors du Canada, la Direction nationale peut consentir à des exceptions aux interdictions énoncées à la section précédente.

124.

- a. Tous les biens immobiliers et personnels de toute filiale à sa liquidation ou à sa dissolution, ou dont la charte a été révoquée appartiennent à la direction provinciale dont elle relève et serviront à payer ou à honorer les engagements de la filiale. Ladite direction provinciale, sous réserve des présents statuts et de ses propres statuts, disposera comme bon lui semblera de tout excédent de l'actif sur le passif.
- b. Au moment de disposer des biens en conformité de la Sous-section 124.a., la direction provinciale devra tenir compte des vœux clairement exprimés par la filiale visant l'affectation desdits biens à l'avantage de la communauté où la filiale est située et peut consentir à en disposer à ces fins mais uniquement à la condition d'obtenir la preuve:

- i. qu'un organisme communautaire responsable et permanent existe, auquel organisme lesdits biens peuvent être transférés, ou pour qu'il en soit autrement disposé à l'avantage de la communauté; et
 - ii. que ledit organisme communautaire a consenti par écrit à conserver et à utiliser lesdits biens à l'avantage de la communauté sous réserve des conditions que la direction provinciale jugera souhaitables dans les circonstances.
- c. À la liquidation ou à la dissolution de toute filiale, ses biens ne seront pas répartis entre ses membres ni à leur avantage.

INSIGNES

125. La Direction nationale déterminera tous les insignes officiels, les drapeaux officiels, la coiffure et la tenue vestimentaire officielle de la Légion.
126. Aucun insigne distinctif ou autre ornement ne sera placé ou porté sur les drapeaux officiels de la Légion, d'une filiale ou d'une direction, ni sur la coiffure officielle ou sur la tenue vestimentaire officielle de la Légion à moins que cet insigne ou cet ornement n'ait été autorisé au préalable par la Direction nationale.
127. Les membres des auxiliaires, les anciens présidents, les officiers honoraires, les membres à vie et les autres membres qui ont rendu service à la Légion peuvent porter des insignes d'un modèle approuvé par la Direction nationale.
128. Tous les insignes d'Adhésion et de la Légion demeurent la propriété de la Légion et ne peuvent être portés que par des membres en règle, ou autorisés par la Direction nationale.

COLLECTE DE FONDS

- 129.
- a. Une direction provinciale ou une filiale ne doit, en aucun temps ni d'aucune façon, solliciter une aide financière du public ou de membres de la Légion en dehors du territoire où cette direction ou filiale opère normalement et exerce son autorité. Toutefois, une sollicitation d'aide financière auprès du grand public ou de membres de la Légion peut, par l'entremise de plateformes internet telles que « *Go Fund Me* », être autorisée avec le consentement de l'autorité supérieure.

- b. Aux fins de la présente section, si une zone urbaine comporte deux ou plusieurs filiales, ledit *territoire* de chaque filiale correspondra à cette partie de la zone urbaine et à celle qui peut lui être adjacente, tel qu'il lui aura été assigné par la direction provinciale compétente.

ANNÉE FINANCIÈRE

130.

- a. Sauf pour ce qui est des fonds du coquelicot, l'année financière de toutes les filiales et de toutes les directions sera déterminée par chaque direction provinciale.
- b. L'année financière pour les fonds du coquelicot correspondra à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

131. Toute somme perçue par n'importe quel niveau de la Légion sera déposée sans délai au nom de ce niveau de la Légion dans une banque à charte, société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la Loi provinciale.

132. Tous les chèques émis par n'importe quel niveau de la Légion doivent porter la signature de deux officiers autorisés à signer.

133.

- a. Tous les niveaux de la Légion devront maintenir un système adéquat de comptabilité et de rapports financiers, subordonné à la direction des directions supérieures.
- b. Les directions provinciales peuvent, aux termes de leurs statuts, exiger que les filiales soumettent des états financiers.
- c. Les directions provinciales peuvent, aux termes de leurs statuts, mener une vérification externe ou une mission d'examen externe de leurs états financiers ou Fonds en fidéicomis du Coquelicot.

SCEAU

134.

- a. Le sceau officiel de la Légion reste à la garde du directeur exécutif national qui, au moyen de ce sceau, a pleine autorité pour authentifier tous et chacun des documents qui se trouvent en sa possession.
- b. Le sceau de la Légion peut être apposé à tout document qui doit recevoir validation par la Direction nationale au-dessus de la signature de n'importe quelle des personnes suivantes: le Président national, le Premier Vice-président national, le Trésorier national et le Directeur exécutif national. Le Conseil exécutif national peut conférer cette autorité à d'autres officiers.

135. Chaque filiale et chaque direction provinciale doit posséder un sceau conforme au modèle déterminé par la Direction nationale mais qui comporte les mots, dans le cas d'une filiale, qui identifient la direction provinciale dont relève la filiale ainsi que le numéro de la filiale et, dans le cas d'une direction, le nom de cette direction.

136. Les sceaux des filiales et directions provinciales restent à la garde des secrétaires respectifs de ces organismes qui sont autorisés à authentifier tous et chacun des documents confiés à leur garde.

SECTIONS SPÉCIALES

137.

- a. La Direction nationale peut établir des sections spéciales pour la protection de sections particulières d'anciens militaires.
- b. Les membres de chaque section spéciale peuvent élire leurs propres officiers ou adopter des statuts pour régir leurs propres officiers, ou adopter des statuts pour régir leurs affaires; cependant, de tels statuts ne devront pas être incompatibles avec ces statuts ni les buts et objets de la Légion, et devront être approuvés par la Direction nationale avant d'entrer en vigueur.
- c. La représentation de sections spéciales sur le Conseil exécutif national peut être approuvée par le Congrès national, sur la recommandation du Conseil exécutif national; cependant, une telle représentation, si approuvée, sera limitée à un individu.

La représentation de sections spéciales sur le Conseil exécutif provincial peut être approuvée par le congrès provincial, sur la recommandation du Conseil exécutif provincial; cependant, une telle représentation, si approuvée, sera limitée à un individu.

- d. La Section des vétérans tuberculeux, en vue de sauvegarder les intérêts particuliers des vétérans tuberculeux, ainsi que des vétérans souffrant d'invalidité respiratoire est reconnue comme Section spéciale de la Légion royale canadienne avec représentation autorisée sur le Conseil exécutif national.
- e. La Section de traumatisme de stress opérationnel (TSO), établie pour répondre aux besoins des vétérans et de leur famille qui sont affligés par le TSO, est une section spéciale reconnue de La Légion royale canadienne et qui peut compter sur une représentation autorisée auprès du Comité exécutif national
- f. La Section des vétérans impériaux est une Section spéciale reconnue de la Légion royale canadienne. Quoiqu'inactive pour le moment, la Légion continue de protéger les intérêts des vétérans impériaux à perpétuité.
- g. Le président national d'une section spéciale peut, après enquête et pour motif clairement stipulé, suspendre l'un de ses officiers ou membres, ou prendre toute autre mesure conforme à ces Statuts généraux et jugée utile pour le bien de la section spéciale; suite aux mesures prises, il en fera immédiatement rapport à la Direction nationale.

ASSOCIATIONS DE VIEUX CAMARADES

- 138. Les associations de vieux camarades ou les groupements semblables destinés à perpétuer une tradition et une camaraderie particulières ainsi que les autres groupements d'anciens militaires au Canada peuvent s'affilier à la Légion aux conditions déterminées par la Direction nationale. Les membres de ces groupements ne deviennent membres ordinaires de la Légion que sur demande d'adhésion à une filiale.
- 139. Rien dans ces statuts ne doit modifier les Articles de foi de la Section des vétérans tuberculeux, ni l'accord avec les vétérans impériaux tel qu'ils apparaissaient à la date de la constitution de la Légion en société au moyen d'une loi spéciale du parlement.

ADHÉSION GÉNÉRALITÉS

201.

- a. Sauf dispositions contraires indiquées ci-dessous, pour devenir membre de la Légion une personne doit devenir membre d'une filiale.
- b. Les catégories d'adhésion approuvées sont : à vie, ordinaire, associé, affilié votant et affilié non-votant.
- c. Les membres des Forces canadiennes peuvent être acceptés comme membres à titre personnel dans la filiale spéciale de la Direction nationale.
- d. Sous réserve des dispositions applicables à la Section des anciens combattants tuberculeux, personne ne pourra être simultanément membre de plus d'une filiale de la Légion (consulter les articles 224 à 226).

202.

- a. Toute personne qui :
 - i. préconise des actes visant à saper par la force le régime du gouvernement dûment constitué du pays où se trouve la filiale;
 - ii. préconise ou encourage une action ou une propagande subversive, ou y participe;
 - iii. a été condamnée pour toute infraction criminelle grave accompagnée de violence ou d'inconduite à caractère sexuel;
 - iv. a été condamnée pour une infraction à l'article 419 du Code criminel du Canada (Imposture militaire), à la Loi sur la défense nationale, à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ou pour toute infraction similaire dans un autre pays;

- v. a été condamnée pour vol, fraude ou détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion; ou
- vi. a déjà été expulsée de la Légion ou a vu son adhésion révoquée,

ne pourra être autorisée à devenir membre de la Légion.

b. Tout membre de la Légion qui,

1) comme membre,

- i. préconise des actes visant à saper par la force le régime du gouvernement dûment constitué du pays où se trouve la filiale,
- ii. préconise et encourage une action ou une propagande subversive, ou y participe,
- iii. a été condamné pour toute infraction pénale accompagnée de violence ou d'inconduite à caractère sexuel,
- iv. a été condamné pour une infraction à l'article 419 du Code criminel du Canada (Imposture militaire), à la Loi sur la défense nationale, à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ou pour toute infraction similaire dans un autre pays, ou
- v. a été condamné pour vol, fraude ou détournement de fonds du coquelicot, de fonds ou de biens de la Légion; ou

2) a sciemment fait une fausse déclaration dans une partie importante de sa demande d'adhésion;

peut être expulsé sommairement de la Légion par le président national en vertu de la Section 418;

c. Nonobstant la sous-section 202.a., le président national peut ne pas prendre en compte l'infraction d'un candidat et lui permettre de devenir membre, lorsque :

- i. la gravité de l'activité décrite à la sous-section 202.a.,
- ii. les circonstances entourant l'événement, ou
- iii. une période suffisamment longue s'est écoulée pour que l'événement en question ne soit plus considéré comme représentatif de la personnalité du requérant et, partant;

ne justifie pas le refus de l'adhésion;

d. Lorsque le président national doit décider ou non d'expulser un membre conformément à la sous-section 202.b., il doit prendre en considération les facteurs énoncés à la sous-section 202.c.

203. Tout dossier en lien avec cet article sera soumis par la filiale au président provincial qui fera part de ses commentaires pour ensuite le transmettre au président national.

204. Tout membre démissionnaire, suspendu, ou expulsé de la Légion ne peut formuler de réclamation contre la Légion ni contre aucun de ses officiers ou fonctionnaires.

205. Un membre de la Légion ne peut accepter ou inviter dans les locaux de la Légion une personne qui a été expulsée de la Légion. De même, quiconque a été expulsé de la Légion ne peut avoir accès à des locaux de la Légion.

CATÉGORIES D'ADHÉSION

MEMBRES ORDINAIRES

206. La qualité de membre ordinaire est accessible à tout citoyen canadien ou sujet du Commonwealth dont le service s'est terminé dans des conditions non-déshonorantes ou pour des motifs de mauvaise conduite et qui a servi ou sert dans:
- a. les Forces canadiennes ou les Forces de sa Majesté, Forces régulières, ou de Réserve dans la classe "C"; ou
 - b. les Forces ou les Forces du maquis de n'importe quels des alliés de Sa Majesté dans n'importe quelle guerre, conflit ou action de police dans lesquels le Canada était engagé (le consentement des directions provinciales et nationale est requis lorsqu'il s'agit de service dans les Forces du maquis); ou
 - c. un théâtre actuel de guerre au sein de services non-militaires, durant un conflit auquel le Canada a pris part (p. ex., la Marine marchande); ou
 - d. pas moins d'un an dans les Forces de Réserve de Sa Majesté incluant les instructeurs de cadets dans le cadre des cadets; ou
 - e. pas moins d'un an dans la Gendarmerie royale du Canada ou dans la Gendarmerie royale de Terre-Neuve ("The Royal Newfoundland Constabulary"); ou
 - f. les Forces d'un pays pendant que ce pays était membre de l'OTAN ou du NORAD en alliance avec le Canada; ou
 - g. les Forces des États-Unis d'Amérique; ou
 - h. la guerre du Vietnam dans les Forces des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la République de la Corée ou du Sud Vietnam et qui était un citoyen canadien ou un sujet du Commonwealth au temps de son service; ou
 - i. la Garde côtière comme officier ou membre de l'équipage et qui a servi en haute mer ou sur les voies navigables intérieures pour deux ans ou plus; ou
 - j. a servi pas moins d'un an comme agent de police avec la force policière d'une ville, municipalité ou d'une province.

MEMBRES ASSOCIÉS

207. La qualité de membre associé est accessible à tout citoyen canadien ou sujet du Commonwealth qui est d'âge de vote au niveau fédéral, et qui n'est pas éligible à la qualité de membre ordinaire, et qui:
- a. est l'enfant, le beau-fils, le petit-enfant, l'enfant de mêmes parents, la nièce, le neveu, la veuve/le veuf, le parent ou le conjoint (tel que défini dans ces statuts) d'une personne qui est ou était éligible à devenir un membre ordinaire; ou
 - b. est le conjoint, le parent, le frère ou la sœur d'un membre associé qui s'est qualifié en vertu du paragraphe 207.a. ou des paragraphes 207.c. à h. En cas de divorce ou de séparation légale (documentée), un conjoint qui est devenu membre associé par le lien du mariage à un membre associé retient le droit à l'adhésion à moins que celle-ci n'ait expiré; ou
 - c. est l'enfant d'un membre associé; ou
 - d. a servi pour une période d'au moins 3 ans comme instructeur civil de cadets; ou
 - e. a servi pour une période d'au moins 3 ans dans les cadets de la Marine royale du Canada, les cadets de l'Armée canadienne et les cadets des Forces aériennes du Canada; ou
 - f. a servi pas moins de 2 ans comme officier de la Ligue navale du Canada; ou
 - g. a servi dans un rang en dessous de celui d'officier dans les Forces polonaises après la deuxième guerre mondiale, et dont le service s'est terminé dans des conditions non-déshonorantes ou pour des motifs de mauvaise conduite; ou
 - h. a servi pas moins d'un an dans un Service d'Intervention d'Urgence provincial ou fédéral, d'une ville, municipalité, bénévole et territoires non organisés.

MEMBRES AFFILIÉS VOTANTS

208. L'adhésion en qualité de membre affilié votant est accessible à tout citoyen canadien ou sujet du Commonwealth qui est d'âge de vote au niveau fédéral et qui n'est pas éligible à devenir un membre ordinaire ou associé.

MEMBRES AFFILIÉS NON-VOTANTS

209.

- a. L'adhésion en qualité de membre affilié non-votant est accessible à tout citoyen d'une nation alliée, sauf le Canada et le Commonwealth, qui est d'âge de vote au niveau fédéral et qui n'est pas éligible à devenir un membre ordinaire, associé ou affilié votant, et qui appuie les buts et objets de la Légion royale canadienne. Les membres affiliés non-votants ont les mêmes droits que tous les autres membres sauf le droit de voter ou d'occuper un poste.
- b. Un membre admis en vertu de la Sous-section 209.a. ne peut pas faire une demande pour le statut de votant à moins d'être qualifié autrement.

Note: Les membres affiliés non-votants peuvent assister aux réunions de la filiale et participer dans les débats mais ne peuvent pas participer dans le processus de vote, incluant les motions.

ADHÉSION DANS LES FILIALES/POSTES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

210. L'adhésion aux filiales/postes situés aux États-Unis d'Amérique est accessible seulement aux citoyens canadiens et sujets du Commonwealth qui satisfont aux critères d'admission stipulés aux articles 206 à 208, ainsi qu'aux citoyens américains qui satisfont aux critères stipulés aux articles 211 à 213.

MEMBRES ORDINAIRES - FILIALES/POSTES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SEULEMENT

211.

- a. La qualité de membre ordinaire est accessible à n'importe quel citoyen des États-Unis d'Amérique dont le service s'est terminé dans des conditions non-déshonorantes ou pour des motifs de mauvaise conduite et qui a servi ou sert dans:
 - i. Les Forces de Sa Majesté dans tout conflit dans lequel Canada était engagé; ou
 - ii. les Forces ou les Forces du maquis de n'importe quels des alliés de Sa Majesté dans tout conflit dans lequel le Canada était engagé (le consentement de la zone et de la Direction nationale est requis lorsqu'il s'agit de service avec les Forces du maquis); ou

- iii. les opérations du maintien de la paix pour le compte des Nations Unies ou du Commonwealth au Congo, à Gaza, Chypre ou en toute autre région que peut désigner la Direction nationale; ou
 - iv. les Forces des États-Unis d'Amérique, et que cette personne est le parent, le conjoint ou l'enfant d'une personne qui est ou était éligible à devenir un membre ordinaire; ou
 - v. les Forces des États-Unis d'Amérique dans un théâtre de guerre, sous la direction d'un commandant des forces navales militaires ou aériennes du Commonwealth, au moins trois mois. Le nombre de membres admis en vertu de cette section ne doit pas dépasser 30 % de l'adhésion totale de la filiale.
- b. Un membre admis selon les critères du paragraphe 211.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

MEMBRES ASSOCIÉS - FILIALES/POSTES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SEULEMENT

212.

- a. La qualité de membre associé est accessible à tout citoyen des États-Unis d'Amérique qui est d'âge de vote au niveau fédéral et qui n'est pas éligible à devenir un membre ordinaire, et qui:
 - i. est l'enfant, l'enfant adopté, l'enfant du conjoint, le petit-fils ou la petite-fille, le neveu ou a nièce, le conjoint, le veuf ou la veuve, le frère ou la sœur, ou le parent d'une personne qui est ou était apte à devenir membre ordinaire d'une filiale ou d'un poste situé aux États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 211; ou
 - ii. est le conjoint, le parent, le frère ou la sœur d'un membre associé qui s'est qualifié en vertu des alinéas 212.a.i ou 212.a.iii. Dans le cas de divorce ou de séparation légale (documentée), un conjoint qui est devenu membre associé par le lien du mariage à un membre associé retient le droit à l'adhésion, à moins que celle-ci n'ait expiré; ou
 - iii. est l'enfant d'un membre associé.

- b. Un membre admis selon les critères du paragraphe 212.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

MEMBRES AFFILIÉS VOTANTS - FILIALES/POSTES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SEULEMENT

213.

- a. La qualité de membre affilié votant est accessible à tout citoyen des États-Unis d'Amérique qui est d'âge de vote au niveau fédéral et qui n'est pas éligible à devenir un membre ordinaire ou associé et qui appuie les buts et objets de la Légion royale canadienne.
- b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe article 213.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

214. En dépit des dispositions stipulées aux articles 206 à 213, toute personne qui a été à devenir membre ordinaire, associé ou affilié d'une filiale située au Canada, conserve sa catégorie d'adhésion, même si cette personne devient citoyenne des États-Unis d'Amérique.

ADHÉSION DANS LES FILIALES EN EUROPE

215. L'adhésion aux filiales situées en Europe est accessible à tout citoyen canadien et sujet du Commonwealth qui satisfait aux critères d'admission stipulés aux articles 206 à 208, ainsi qu'à tout citoyen d'un pays de l'OTAN qui satisfait aux critères des articles 216 à 218.

MEMBRES ORDINAIRES - FILIALES EN EUROPE SEULEMENT

216.

- a. La qualité de membre ordinaire est accessible à tout citoyen de n'importe quel pays de l'OTAN dont le service s'est terminé dans des conditions non-déshonorantes ou pour des motifs de mauvaise conduite, et qui a servi ou sert dans:
 - i. les Forces de Sa Majesté dans tout conflit dans lequel le Canada était engagé; ou

- ii. les Forces ou les Forces du maquis de n'importe quels des alliés de Sa Majesté dans tout conflit dans lequel le Canada était engagé (le consentement de la zone et de la Direction nationale est requis lorsqu'il s'agit de service avec les Forces du maquis); ou
 - iii. les opérations du maintien de la paix pour le compte des Nations Unies ou du Commonwealth en Corée, au Congo, à Gaza, à Chypre ou en toute autre région que peut désigner la Direction nationale; ou
 - iv. Les Forces d'un pays pendant que ce pays était membre de l'OTAN ou du NORAD en alliance avec le Canada.
- b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe 216.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

MEMBRES ASSOCIÉS - FILIALES EN EUROPE SEULEMENT

217.

- a. La qualité de membre associé est accessible à tout citoyen d'un pays de l'OTAN qui est d'âge de vote au niveau fédéral et qui n'est pas éligible à la qualité de membre ordinaire, et qui:
 - i. est l'enfant, l'enfant adopté, l'enfant du conjoint, le petit-fils ou la petite-fille, le neveu ou la nièce, le conjoint, le veuf ou la veuve, le frère ou la sœur, ou le parent d'une personne qui est ou était apte à devenir un membre ordinaire d'une filiale située en Europe, en vertu de l'article 216; ou
 - ii. est le conjoint, le parent, le frère ou la sœur d'un membre associé qui s'est qualifié en vertu du paragraphe 217.a.i ou 217.a.iii. En cas de divorce ou de séparation légale (documentée), un conjoint qui est devenu membre associé par le lien du mariage à un membre associé, retient son droit à l'adhésion à moins que celle-ci n'ait expiré; ou
 - iii. est l'enfant d'un membre associé.
- b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe 217.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

MEMBRES AFFILIÉS VOTANTS -FILIALES EN EUROPE SEULEMENT

218.

- a. La qualité de membre affilié votant est accessible à tout citoyen de n'importe quel pays de l'OTAN qui est d'âge de vote au niveau fédéral et qui n'est pas éligible à devenir un membre ordinaire ou associé dans une filiale en Europe.
- b. Un membre admis selon les critères établis au paragraphe 218.a. peut transférer son adhésion à une filiale de la Légion située au Canada. Cependant, un changement obligatoire à la catégorie d'adhésion d'affilié non-votant serait requis.

219. En dépit des dispositions stipulées aux articles 206 à 208 et 215 à 218, toute personne qui était qualifiée et est devenue un membre ordinaire, associé ou affilié d'une filiale située au Canada, conserve sa catégorie d'adhésion même si cette personne devient citoyenne d'un autre pays de l'OTAN.

INTERDICTION DE CONFÉRER TOUTE AUTRE QUALITÉ DE MEMBRE

220. Les seules catégories d'adhésion qu'une filiale peut enregistrer sont celles de membre à vie, ordinaire, associé, et affilié.

DEMANDES D'ADHÉSION

221. Toute demande d'adhésion doit être faite conformément aux exigences et aux procédures énoncées dans le Manuel de l'adhésion.

222. Aucune filiale ne devra accepter une demande d'adhésion ou de transfert de n'importe quel membre présentement suspendu ou de toute personne qui a été expulsée de la Légion ou de n'importe quelle autre organisation de vétérans.

SECTION DES VÉTÉRANS TUBERCULEUX

223. Les candidats à l'adhésion à la Légion qui satisfont aussi aux critères plus restrictifs de l'article 224 peuvent choisir d'être assignés à la Section des anciens combattants tuberculeux. Sous réserve du consentement de tels candidats, leur adhésion devra être intégrée à une filiale de la Section des anciens combattants tuberculeux la plus rapprochée. Les formulaires de demande de tels candidats doivent clairement indiquer « *Section des anciens combattants tuberculeux* ».

224. L'adhésion dans la Section des vétérans tuberculeux est limitée comme suit:
- a. Une adhésion à titre de membre à vie, ordinaire ou associé au sein de la Section des vétérans tuberculeux n'est permise qu'à une personne qui :
 - i. souffre de tuberculose ou d'invalidité respiratoire; ou
 - ii. est l'enfant, l'enfant adopté, le beau fils, le petit-fils ou la petite-fille, le frère ou la sœur, la nièce, le neveu, la veuve/le veuf, le parent ou le conjoint d'un membre à vie ou ordinaire, souffrant de tuberculose ou d'invalidité respiratoire; ou
 - iii. le conjoint d'un membre associé admis selon les critères établis à l'alinéa 224.a.ii.
 - b. La qualité de membre affilié dans la Section des vétérans tuberculeux n'est accessible qu'à une personne qui est:
 - i. tuberculeuse ou souffre d'invalidité respiratoire; ou
 - ii. un professionnel qui est ou était impliqué dans le traitement ou la recherche sur la tuberculose ou autre invalidité respiratoire connexe.
 - iii. un membre de La Légion royale canadienne qui appuie les buts et objets ainsi que les règlements de la Section nationale des anciens combattants tuberculeux.
225. L'adhésion double dans une filiale est permise seulement dans les circonstances suivantes:
- a. Tout membre à vie ordinaire, associé ou affilié d'une filiale de la Section des vétérans tuberculeux peut devenir membre à vie, ordinaire, associé ou affilié de n'importe quelle filiale de la Légion, sur présentation de sa carte de membre et moyennant l'acquittement des cotisations de la filiale, moins la capitation.
 - b. Tout membre à vie, ordinaire, associé ou affilié d'une filiale de la Légion peut, sur présentation de sa carte de membre et rencontre des critères d'adhésion, devenir membre à vie, ordinaire, associé ou affilié de n'importe quelle filiale de la Section des vétérans tuberculeux, moyennant l'acquittement des cotisations de la filiale, moins la capitation.

TRANSFERTS

226. À condition qu'aucune procédure ne soit en suspens en vertu de l'Article III :
- a. Tout membre ordinaire, associé ou affilié, en règle, dont l'adhésion a expiré pour une période de moins de deux (2) ans, et tout membre à vie peut transférer son adhésion à une autre filiale conformément à la Sous-section 1204. a. et aux procédures émises par la Direction nationale. La filiale à laquelle un membre transfère doit amorcer le transfert.
 - b. Il en incombe au comité de l'adhésion de la filiale à laquelle une demande de transfert a été soumise, de s'assurer de l'exactitude des renseignements contenus dans la demande et de procéder à une enquête minutieuse sur la réputation du postulant, sur son admissibilité, et sur son attitude personnelle pour adhésion à la filiale en communiquant avec l'ancienne filiale du membre, et de faire part de ses constatations à la réunion générale de la filiale saisie de la demande.
 - c. Les demandes de transfert seront présentées lors d'une réunion générale ou extraordinaire de la filiale en vue d'un consentement ou autrement avant qu'elles soient soumises à la Direction nationale. Le comité exécutif de la filiale a l'autorité d'approuver les demandes de transfert lorsque des réunions générales mensuelles de la filiale n'ont pas lieu
 - d. Malgré le paragraphe 226.a., une filiale a le droit de refuser la requête d'un membre demandant le transfert de son adhésion à cette filiale.

PLAINTES ET APPELS

DÉFINITIONS

301. Aux fins de cet article, les définitions suivantes s'appliquent:

- a. Local: est un local occupé par une filiale de la Légion.
- b. Comités:
 - i. Comité de la plainte: Ce comité est formé d'un président et de deux autres membres votants nommés par le président de la filiale ou de la direction. Au niveau de la filiale, seulement un membre de l'exécutif peut être nommé pour mener une audition d'une plainte contre un membre. Le comité entend la preuve, rend une décision et en averti les deux partis en cause et le secrétaire de la filiale/direction impliquée.
 - ii. Comité d'appel: Ce comité de direction est nommé par le président et est formé d'un président et de deux autres membres votants dont la majorité doivent être membres de l'exécutif et dont aucun n'a servi sur le comité de la plainte dans ce cas particulier.
 - iii. Si le président est la personne portant la plainte, dans ce cas le vice-président sénior exercera les pouvoirs du président tels que décrits dans cette section.
- c. Conflit d'intérêt: Est jugé d'exister lorsqu'un membre possède par l'entremise de son poste, influence ou connaissance, un intérêt réel ou perçu dans, ou un effet sur le résultat de n'importe quelle plainte ou appel logé en vertu des dispositions de cet Article. Aucun membre ne devra siéger ou continuer de siéger sur aucun comité ci-mentionné, aux fins de l'Article III lorsqu'un conflit d'intérêt existe.
- d. La personne portant la plainte: Est un membre qui porte une plainte en vertu de cet Article.
- e. Plainte : une allégation formelle par écrit soulevée par un membre contre un autre membre, selon laquelle ce dernier a enfreint une ou plusieurs des dispositions de la sous-section 304.a. Si l'inconduite présumée du membre visé par l'allégation a été commise lors d'une activité liée à son emploi comme

employé de la Légion, cet élément sera traité comme un problème lié à l'emploi et aucune plainte ne pourra être déposée en vertu de cet Article... à moins que l'allégation ne concerne les paragraphes v, vi ou vii de la sous-section 304.a.

- f. Documentation: Inclut n'importe quelle plainte écrite ou avis fourni en vertu de cet Article.
- g. Déposé: Signifie la réception physique d'un document par le récipiendaire désigné.
- h. Parti: Les partis à n'importe quelles procédures en vertu de cet Article sont le membre qui a porté la plainte et le membre contre qui la plainte a été portée.
- i. Service: La provision de n'importe quelle documentation requise pour les procédures suivies en vertu de cet Article devra être effectuée:
 - i. Avec n'importe quel membre qui sera notifié en:
 - (1) joignant une copie de la documentation dans une enveloppe adressée au membre à sa dernière adresse connue et en expédiant la même documentation par courrier certifié ou enregistré ou payé d'avance;
 - OU
 - (2) fournissant la documentation au membre personnellement en présence d'un témoin.
 - ii. en fournissant la documentation au secrétaire de n'importe quelle filiale ou direction, tel que stipulé à la Sous-section 301.i.i.
- j. Harcèlement ou harcèlement sexuel : Vous devez vous appuyer sur la définition des droits de la personne en vigueur dans votre province ou territoire.

MEMBRES DE L'AUXILIAIRE FÉMININ

302.

- a. Les plaintes portées contre un membre de l'AF ne peuvent être logées que par un autre membre de l'AF.
- b. Les dispositions de l'Article III devront s'appliquer en ce qui concerne les procédures.
- c. Là où le membre contre qui la plainte a été portée est un membre de la filiale et de l'AF, toutes pénalités infligées s'appliqueront à l'égard de la filiale et de l'AF

PREUVE DE LA PLAINTÉ

303. Durant les procédures suivies devant n'importe quel comité en vertu de cet Article, la personne qui porte la plainte a la responsabilité d'établir la probabilité des allégations faites dans sa plainte, à la satisfaction des membres du comité, si non, la plainte doit être rejetée. Le bénéfice du doute doit être accordé à la personne contre qui la plainte est logée.

DISPOSITION D'UNE PLAINTÉ

304.

- a. Tout membre, qui n'est pas en arrérages dans le paiement de cotisations, peut, pour causes raisonnables et probables, porter plainte contre un autre membre, pour un ou plusieurs des motifs suivants.
 - i. infraction aux règles ou privilèges du local;
 - ii. comportement grossier et désordonné dans ou à proximité d'un endroit où a lieu un événement sous les auspices de la Légion ou sous son contrôle;
 - iii. manquement à ses obligations envers la Légion ou infraction aux présents statuts;
 - iv. déposer sciemment une plainte sans fondement contre un membre;
 - v. conduite qui nuit ou pourrait nuire à la réputation de la Légion;
 - vi. vol ou détournement des fonds du coquelicot, fonds ou propriété de la Légion.
 - vii. harcèlement ou harcèlement sexuel.

PROCÉDURE

- b. Pour loger une plainte correctement, un membre doit:
 - i. s'assurer que la plainte fournit un bref exposé de l'incident ou des circonstances qui ont donné lieu à la plainte;
 - ii. spécifier la clause qui s'applique en vertu de la Sous-section 304.a.;
 - iii. signer la plainte;

- iv. inclure le paiement pour les frais de dépôt de plainte au montant de 100 \$ à l'ordre de la filiale ou de la direction auprès de laquelle la plainte est logée. Les frais de dépôt seront remboursés au plaignant, à l'exception d'une situation particulière, à savoir le rejet de la plainte au complet lors de l'audition de la plainte où elle est finalement disposée (après que tout appel, s'il y a lieu, ait été entendu); et
- v. adresser la plainte et la déposer auprès du secrétaire de la filiale ou du directeur exécutif de la direction concernée dans les délais prescrits à compter de la date à laquelle l'infraction présumée a eu lieu ou de la date à laquelle le plaignant en bonne foi ait pris connaissance de suffisamment de faits sur l'infraction présumée pour constituer une plainte valide.

Une plainte qui se conforme aux exigences du sous-article 304.b. sera jugée comme avoir été correctement déposée. Toute plainte qui ne se conforme pas aux exigences de cette section sera rejetée par le président selon le rapport du secrétaire.

- c. Pour loger une plainte correctement:
 - i. Lorsqu'une plainte allègue le vol ou le détournement des Fonds du coquelicot ou des fonds ou biens de la Légion, elle doit être déposée dans les 30 jours à partir du moment où le plaignant a pris connaissance suffisante des faits de l'infraction pour constituer une plainte valide, peu importe le moment où l'infraction alléguée s'est produite.
 - ii. Si une plainte allègue le harcèlement ou le harcèlement sexuel, celle-ci, pour être valide, doit être logée dans les 90 jours de la date à laquelle l'incident allégué s'est produit.
 - iii. Dans tous les autres cas, la plainte doit être logée dans les 15 jours de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de faits suffisants concernant l'infraction pour constituer une plainte valide, et au plus tards un an après la date à laquelle l'infraction est réputée avoir été commise.
- d. Sauf dans ce qui est fourni ci-après, lorsque la plainte est contre un membre de la filiale, elle doit être logée auprès du secrétaire de la filiale à laquelle le membre contre qui la plainte a été logée appartient.

- e. Lorsque la plainte vise un président de filiale, un officier de zone, district ou direction provinciale, actuel ou ancien, et que la plainte porte sur une infraction présumée survenue durant leur mandat, la plainte doit être déposée auprès du directeur exécutif de la direction provinciale. Lorsque la plainte vise un officier d'une section spéciale, actuel ou ancien, et que la plainte porte sur une infraction présumée survenue durant son mandat, la plainte doit être déposée auprès du président national de la section spéciale concernée.
- f. Lorsque la plainte vise un président provincial, le président d'une section spéciale ou un officier de la Direction nationale, actuel ou ancien, et que la plainte porte sur une infraction présumée survenue durant leur mandat, la plainte doit être déposée auprès du directeur exécutif national.
- g. Les raisons valables et probables référées au sous-article 304.a. peuvent être basées sur les connaissances personnelles du membre ou sur des renseignements fournis par une autre personne.
- h. Lorsqu'une plainte a correctement été déposée conformément au paragraphe 304.b., le président de direction ou de filiale peut, dans l'attente du règlement final de la plainte, et dans la mesure qu'il en détient l'autorité, priver le membre contre qui on a porté plainte des privilèges offerts par le local ou la filiale, et le relever de tout poste ou de toute charge qu'il occupait. On ne peut interjeter appel pour telle perte de droits et/ou la révocation de poste et/ou de charge. Cependant, si la plainte est retirée ou jugée sans fondement à la fin de l'audition, le membre sera à toutes fins utiles immédiatement réintégré, et la révocation de tout poste et/ou de toute charge réputée n'avoir jamais eu lieu.

PLAINTES AUX NIVEAUX DE DIRECTIONS

305. Dès la réception d'une plainte au niveau de la direction provinciale ou nationale, le président de la direction ou l'individu désigné devra consulter le président approprié du comité de la Constitution et Lois afin de déterminer si la plainte a été correctement déposée et est valable en conformité avec cet Article. Si la plainte n'a pas été logée correctement, elle devra être rejetée par le président de la direction, sans quoi, on devra procéder avec cette plainte en conformité avec cet Article.

MÉDIATION

306.

- a. Lorsqu'une plainte a été déposée à n'importe quel niveau, le président de la filiale ou de la direction respective peut occasionner les partis à être contactés afin de déterminer si une médiation devrait être essayée dans le but de résoudre la plainte.
- b. Lorsqu'il appert que la médiation pourrait résoudre la plainte, le président de la filiale ou de la direction devra nommer un médiateur ou une équipe de médiation à cette fin.
- c. L'un des partis intéressés, le médiateur ou l'équipe de médiation, peut terminer le processus de médiation à n'importe quel temps en avisant le président par écrit.
- d. Lorsqu'un médiateur ou une équipe de médiation est nommé, la période de temps stipulée à l'Article III continuera de s'appliquer.
- e. Une résolution obtenue de la médiation peut inclure toute disposition, tel que stipulé à la Section 311.
- f. Toute résolution obtenue par médiation doit être faite par écrit et signée par les deux partis en cause et le(s) médiateur(s). La plainte est jugée être terminée aux fins de cet Article et le résultat ne peut pas en être appelé.

PROCÉDURES D'AUDITION

- 307.
- a. Si, à tout moment d'une procédure d'audience prévue aux sections 308 et 309, une procédure civile ou pénale est engagée, la procédure d'audience sera dès lors suspendue jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans la procédure civile ou pénale; puis, après notification faite aux parties, la procédure d'audience reprendra là où elle aura été suspendue.
 - b. Pour les besoins de la sous-section 307.a., une procédure civile porte sur toute question faisant l'objet d'une enquête ou d'une décision de la part d'un organisme de droit administratif tenu – et qui en a la compétence – de faire enquête, de rendre une décision et, le cas échéant, d'offrir réparation. Les commissions des droits de la personne et les conseils des relations de travail sont des exemples de ce type d'organisme de droit administratif.

308.

- a. Pour toutes les plaintes, le secrétaire la portera immédiatement à l'attention du président et accusera réception de la plainte à la personne portant la plainte, comme étant logée correctement

ou autrement, tel que déterminé par le président. Le secrétaire fournira une copie de la plainte, logée correctement, au membre contre qui la plainte a été logée, dans un délai de sept jours, (voir Sous-section 301.i.).

- b. Dans les 21 jours suivant la réception de la plainte, le président nommera un comité de la plainte.
- c. En conformité avec la Sous-section 301.b.i., le comité de la plainte sera formé et deux membres additionnels seront nommés comme membres en attente.
- d. Le président du comité décidera de la date et du lieu de l'audition qui doit se tenir pas plus tard que 45 jours après la nomination du président du comité.
- e. Au moins 21 jours avant l'audition, le président du comité ou la personne qu'il aura désigné verra à notifier les parties, de la date, l'heure et l'endroit où aura lieu l'audition, de leur droit d'être entendus, d'appeler des témoins, et indiquera les noms des membres du comité, incluant les membres en attente.
- f. Chaque parti peut exercer son privilège de récusation péremptoire de n'importe quel des membres, sauf le président du comité, en avisant le président du comité au moins 10 jours avant l'audition. Aucune récusation ne sera permise à l'audition.
- g. Les dispositions à la Sous-section 301.c. doivent être strictement respectées.

309.

- a. Le comité de la plainte et son agent (si désiré) prendra connaissance des preuves à l'appui de la plainte en présence du membre faisant l'objet de la plainte et son agent si le membre le désire. Les deux partis ou leurs agents (mais non pas les deux) auront le droit de présenter des preuves, de soumettre les témoins à l'examen contradictoire, et de convoquer des témoins en leur faveur.
- b. La preuve entendue lors d'une audition sera donnée sous serment ou sous affirmation solennelle, dans la mesure où cela est possible. Voici des exemples d'un serment et d'une affirmation solennelle:

Serment: Jurez-vous que le témoignage que vous allez rendre devant ce comité sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité, que Dieu vous soit en aide?

Affirmation solennelle: Déclarez-vous solennellement que le témoignage que vous allez rendre devant ce comité sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité?

- c.
- i. À défaut par le membre faisant l'objet de la plainte de comparaître, sans raison et avis valable, le comité sujet à preuve de déposition adéquate de ce membre pourra procéder en son absence.
 - ii. À défaut par le membre ayant logé la plainte, de comparaître sans raison et avis valable, le comité sujet à preuve de déposition adéquate, rejettera la plainte et peut évaluer les coûts.
 - iii. Avec raison valable et avec avis, le président peut remettre l'audition pour une période qui n'excédera pas 60 jours depuis la date à laquelle celle-ci avait été prévue à l'origine.
- d. Un procès verbal de l'audition sera préparé et confirmé par enregistrement, soit sur bande sonore ou vidéo ou par un sténographe judiciaire compétent, si possible.

DÉCISION

310.

- a. La décision du comité de la plainte sera expédiée au secrétaire de la filiale/direction et déposée avec les deux partis de la plainte dans les trente (30) jours suivant l'audition. La décision est définitive à moins qu'on en appelle en vertu de la Section 314.
- b. Lorsque la décision prévoit une expulsion de la Légion, la décision devra être déposée immédiatement (voir Sous-section 301.i.) au prochain niveau supérieur de direction et n'entrera pas en vigueur avant qu'elle n'ait été considérée en vertu de la Sous-section 314.g.

DISPOSITIONS

311.

- a. Le comité de la plainte peut rejeter la plainte ou, si prouvé, infliger une ou plusieurs des options suivantes:
 - i. adresse de réprimande pouvant aussi nécessiter l'envoi d'une lettre d'excuses à la filiale et/ou, le cas échéant, à la personne ou aux personnes qui pourraient avoir été lésées.
 - ii. privation des privilèges du local pour toute période ne dépassant pas 24 mois;
 - iii. destitution de ses fonctions ou postes, et interdiction de poser sa candidature pour quelque poste ou fonction pour une période maximale de 24 mois;

- iv. suspension et, partant, s'il y a lieu, une révocation de poste, pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois
 - v. expulsion de la Légion.
- b. Lorsqu'une plainte allège une infraction aux règles ou privilèges du local seulement. Le comité peut rejeter la plainte ou, si prouvé, infliger une ou plusieurs des options suivantes:
- i. Perte des privilèges du local pour une période ne dépassant pas 12 mois; et/ou
 - ii. émettre une réprimande qui peut aussi nécessiter une lettre d'excuses à la filiale et/ou, si applicable, à l'individu ou individus qui puissent avoir été chagrinés.
- c.
- i. Le fait d'être privé des privilèges du local signifie que pour la période de temps spécifié, à l'exception d'assister aux réunions de filiale ou pour effectuer les tâches requises par son mandat, le membre ne peut pas entrer dans les locaux de n'importe quelle filiale ni participer aux sports ou fonctions sociales.
 - ii. Une suspension signifie que le membre n'est pas en règle, pour quoi que ce soit, incluant les réunions et activités sportives et est empêché d'entrer dans les locaux de n'importe quelle filiale de la Légion.
 - iii. L'expulsion de la Légion signifie que l'adhésion d'une personne est abrogée en vertu de la Sous-section 314.g. et le directeur exécutif national devra en être notifié par la direction provinciale intéressée.
 - iv. Dans tous les cas où une disposition d'expulsion a été infligée, une copie de la décision devra être transmise au prochain niveau supérieur de direction.

DÉFAUT DE DISPOSER D'UNE PLAINTE

312.

- a. Lorsqu'une plainte n'a pas été disposée selon les limites de temps prescrites dans ces statuts, le membre qui a logé la plainte ou le membre contre qui la plainte a été logée peut envoyer une copie de la plainte à la prochaine direction supérieure qui verra à prendre les mesures nécessaires.

- b. Lorsqu'une direction supérieure a disposé d'une plainte en vertu de la Sous-section 312.a. et qu'elle a déterminé que la filiale ou la direction a été en faute ou négligente en ne disposant pas de la plainte dans les délais prescrits, elle peut disposer de la plainte et, à sa discrétion, peut imputer à cette filiale ou cette direction les frais encourus pour disposer de la plainte.

RETRAIT

- 313. Une plainte soumise en vertu de la Section 304 peut être retirée en tout temps par le membre qui a logé la plainte, par avis écrit transmis au secrétaire approprié.

APPELS

- 314.
 - a. Lorsqu'un comité de la plainte:
 - i. a infligé une disposition de:
 - (1) expulsion de la Légion;
 - (2) suspension de n'importe quel poste;
 - (3) suspension pour une période de plus de 180 jours; ou
 - ii. n'a pas suivi les procédures selon les dispositions de cet Article; ou
 - iii. a commis des erreurs significatives qui ont affecté l'impartialité fondamentale de l'audition ou de la décision finale;

l'un ou l'autre des partis dans la plainte peut faire appel, tel que prévu dans cette section.

- b. Le membre contre qui la plainte a été logée peut:
 - i. en appeler de la décision du comité de la plainte et de la disposition infligée;
 - ii. en appeler de la décision du comité de la plainte sans en appeler de la disposition infligée; ou
 - iii. en appeler seulement de la disposition infligée par le comité de la plainte.
- c. la personne qui a porté la plainte peut:
 - i. en appeler de la décision du comité de la plainte rejetant la plainte;

- ii. ne pas en appeler de la disposition infligée par le comité de la plainte.
- d. Les décisions du comité de la plainte en ce qui se rapporte à la disposition ne peuvent être appelées que si la disposition est excessive étant donné toutes les circonstances de la plainte.
- e. Le parti qui fait appel devra en dedans de 30 jours d'avis de la décision déposer l'appel à (voir Sous-section 301.i.) :
 - i. où le comité de la plainte a été nommé par la filiale, au secrétaire de la direction provinciale;
 - ii. où le comité de la plainte a été nommé par la direction provinciale, au secrétaire de la direction provinciale; ou
 - iii. où le comité de la plainte a été nommé par la Direction nationale, au directeur exécutif national.

L'appel devra déclarer et expliquer les raisons pour l'appel et devra inclure toute preuve et documents soumis au comité de la plainte. Aucune nouvelle preuve ne sera acceptée.

La décision du comité d'appel est définitive à moins que le comité d'appel ait maintenu ou infligé la disposition d'expulsion de la Légion. Dans ce cas, le membre contre qui la plainte a été logée peut en appeler seulement de la disposition infligée, à la Direction nationale.

APPELS AUX NIVEAUX DE DIRECTIONS

- f. Dès la réception d'un appel à la direction provinciale ou à la Direction nationale, le président de la direction ou la personne qu'il a désigné devra consulter le président du comité de la Constitution et Lois afin de déterminer si l'appel a été correctement déposé et s'il a suffisamment de mérite pour justifier la nomination d'un comité d'appel. Si l'appel ne satisfait pas les exigences, il devra être rejeté par le président; sans quoi, il devra procéder en conformité avec cet Article.
- g. Lorsque une disposition d'expulsion est infligée et qu'aucun appel n'a été logé en dedans de 30 jours de la période d'appel, la décision devra être examinée en vertu de la Sous-section 314.f.

afin de déterminer s'il existe une raison fondée pour référer le cas à un comité d'appel. S'il n'existe pas de raison fondée pour un appel de procéder, l'expulsion sera confirmée. S'il y a une raison fondée pour un appel de procéder, le cas devra être référé à un comité d'appel. Si un membre expulsé loge un appel, cette section ne s'applique pas.

- h. Une fois qu'il a été déterminé qu'un appel procédera, le secrétaire de la direction devra déposer un avis (voir Sous-section 301.i.) aux deux partis de la plainte et le secrétaire de la filiale/direction. Le président de la direction devra nommer un comité d'appel tel que stipulé à la Sous-section 301.b.ii.
- i. Le comité d'appel devra considérer le cas mentionné dans l'appel et rendre une décision basée sur la documentation fournie.
- j. Le comité d'appel peut prendre n'importe quelles des décisions suivantes, tel qu'approprié:
 - i. si l'appel interjeté est contre la décision, ou encore contre la décision et la disposition:
 - (1) confirmer la décision et la disposition;
 - (2) confirmer la décision mais changer la disposition;
 - (3) renverser la décision et révoquer toute disposition infligée;
 - (4) si aucune des situations citées ci-dessus ne s'applique, révoquer toute disposition infligée et renvoyer le cas au niveau d'origine pour une nouvelle audition.
 - ii. lorsque l'appel est contre la disposition seulement, la disposition peut être changée ou confirmée.
 - iii. lorsque l'appel vise le rejet de la plainte
 - (1) confirmer le rejet; ou
 - (2) renverser le rejet et retourner le cas au niveau d'origine pour une nouvelle audition.
- k. La décision du comité d'appel sera finale et ne pourra pas être contestée par les partis.

- l. Lorsqu'un cas est retourné au niveau d'origine pour une nouvelle audition, le comité d'appel devra fournir n'importe quelle direction qu'il juge appropriée. Aussi, les dispositions de la Section 308 s'appliquent avec la période de temps débutant à la date à laquelle l'avis de la décision est déposée (voir Sous-section 301.i.) avec le secrétaire de la filiale/direction intéressée.
- m. Une copie de la décision devra être déposée avec :
 - i. les partis;
 - ii. le secrétaire de la filiale ou direction à laquelle le membre contre qui la plainte a été portée appartient; et
 - iii. le secrétaire de la direction qui a établi le comité d'appel.
- n. La direction sera responsable seulement pour les dépenses du président et les membres du comité d'appel.
- o. Si les dossiers indiquent que le comité d'appel impliqué a commis une erreur dans les procédures exécutées en vertu de cette section, une demande pour un examen de ces procédures peut être faite au Président qui, à sa discrétion, peut transmettre une telle demande à un comité d'appel de la Direction nationale. Une telle demande doit être faite pas plus tard que 90 jours depuis la date à laquelle la décision du comité d'appel a été déposée.

DIRECTION NATIONALE

CONSEIL EXÉCUTIF

401. Le Conseil exécutif national comprend:
- a. Sept officiers élus, soit un président national, un premier vice-président national, trois vice-présidents nationaux, un trésorier national, et un président national des débats; et, se joignant à ces derniers, le président national sortant. Leur mandat débute dès la conclusion du congrès national lors duquel ils ont été élus et se termine à la conclusion du congrès national suivant.
 - b. Un représentant de chaque direction provinciale, pour un total de 10 représentants.
 - c. Un représentant de chacune des sections spéciales, soit la Section des vétérans tuberculeux et la Section Blessures de stress opérationnel, pour un total de deux représentants.
 - d. Autres membres tels que nommés par le Président national qui seront des membres non-votants et qui assisteraient à l'appel du Président national.
402. Si le représentant d'une direction ou d'une section spéciale se voit dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil exécutif, la direction ou section spéciale respective verra, après en avoir avisé le directeur exécutif national, à lui substituer un remplaçant pour la réunion en question.

OFFICIERS HONORAIRES

403. Le mandat du Grand président et tous les officiers honoraires, tels que nommés par le Président national, sera à partir d'un Congrès national jusqu'au prochain Congrès national et peut être prolongé selon les circonstances.

POSTES VACANTS

404. En cas de démission, de décès ou d'invalidité du Président national, il est remplacé par le Premier Vice-président national, en vertu de la politique adoptée par le Conseil exécutif national.

405.

- a. Dans le cas de la démission du Premier Vice-président national, ou de son décès, ou d'incapacité permanente, la succession à ce poste devient accessible aux trois Vice-présidents nationaux.
- b. Le Président national des débats détermine d'abord quels sont ceux des trois Vice-présidents nationaux qui veulent poser leur candidature à ce poste. Puis il procède à un scrutin auprès des membres du Conseil exécutif national afin de déterminer lequel des Vice-présidents nationaux occupera ledit poste. Un vote par la poste peut être conduit s'il n'y a pas de réunion du Conseil exécutif national ou un congrès national en dedans de la période spécifiée. Cette clause n'est pas obligatoire si la vacance a lieu en dedans de six (6) mois du prochain congrès national.
- c. Le Vice-président national recevant le plus grand nombre de voix sera élu Premier Vice-président national. En cas d'égalité des voix, le Vice-président national qui aura recueilli le moindre nombre de voix sera éliminé et on procédera à un autre tour de scrutin.

406.

- a. En cas de démission, de décès ou d'invalidité permanente du Président national et du Premier Vice-président national, le Conseil exécutif national est immédiatement convoqué en réunion plénière. Le Conseil réuni élira un Président national ainsi qu'un Premier Vice-président national parmi les Vice-présidents nationaux.
- b. Chaque fois qu'un poste vacant se produit à l'une des trois vice-présidences nationales, quelle qu'en soit la cause y compris l'élection à un poste supérieur, le Conseil exécutif national comblera le poste vacant en élisant, parmi ses membres, un nouveau Vice-président national. Les présentes dispositions ne sont pas de rigueur si le poste vacant se produit dans les six mois du prochain Congrès national.
- c. Chaque fois qu'un poste vacant se produit pour Président national des débats, quelle que soit la cause, le Conseil exécutif national comblera le poste vacant pour le reste du terme en désignant un candidat pour nomination par le Président national jusqu'aux élections, au prochain Congrès national.
- d. Chaque fois qu'un poste devient vacant pour Trésorier national, quelle que soit la cause, le Conseil exécutif national comblera le

poste vacant pour le reste du terme en désignant un candidat pour nomination par le Président national jusqu'aux élections, au prochain Congrès national.

RÉUNIONS ET QUORUM

407. Le Conseil exécutif national se réunira deux fois par année durant laquelle le Congrès national ne siège pas. Durant l'année d'un Congrès national, le Conseil exécutif national se réunira également au congrès.

POUVOIRS ET TÂCHES

408. Le Conseil exécutif national a le pouvoir d'accomplir et de mener à bien les travaux que lui a confiés le dernier congrès ou que lui confie les présents statuts, de parer à toute omission du congrès et, en général, de régler les affaires de la Légion de toute manière consistente avec la volonté exprimée par le congrès.

409.

- a. Le Conseil exécutif national, entre les assises du Congrès national, exerce tous les pouvoirs conférés au Congrès national en vertu de la Section 6 (1) de la Loi constituant la Légion en société. L'exercice de ces pouvoirs n'aura d'effet que s'il a l'appui d'au moins deux tiers de tous les membres votants du Conseil exécutif national.
- b. Le Conseil exécutif national devra se conformer aux résolutions acceptées par le Congrès national tel qu'indiqué à la Sous-section 409.a. (sauf dans le cas de l'exécution de la Section 417).

410. Toute modification aux Statuts généraux ou aux règlements de la Légion faite par le Conseil exécutif national, est portée sans retard à l'attention de toutes les directions provinciales et filiales en leur faisant tenir copie de ladite modification.

411.

- a. Lorsque toute action ou toute décision du Conseil exécutif national affecte toute direction provinciale et que cette direction provinciale juge l'action ou la décision non conforme aux vœux exprimés par le congrès, cette action ou cette décision fait, à la demande de la direction provinciale, l'objet d'un examen par le comité permanent des appels dont la décision pertinente est finale.

- b. L'avis de demande de révision en application de la Sous-section 411.a. est donné par la direction provinciale en cause au Directeur exécutif national qui le transmet au Président national qui amorcera action appropriée.
- c. À l'occasion de toute révision en application de cette section, les représentants du Conseil exécutif national, de la direction provinciale en cause ainsi que toutes autres personnes requises par le président du comité des appels seront entendus.

TAXE

412.

- a. Si les circonstances l'exigent, le Conseil exécutif national aura le pouvoir d'imposer une taxe ou d'exiger une contribution des filiales.
- b. Toute filiale, en défaut du paiement de sa taxe, se rend possible de suspension.

OFFICIERS SUPÉRIEURS ÉLUS

413. Les officiers supérieurs élus du Conseil exécutif national seront le Président national, le Premier Vice-président national, les trois Vice-présidents nationaux, le Trésorier national, le Président national des débats et le Président national sortant.

414. Les tâches des officiers supérieurs élus seront définies de temps à autre par le Conseil exécutif national et comprendront la nomination des présidents et des membres des comités.

415.

- a. Les officiers supérieurs élus sont autorisés à se réunir à la demande du président national, du Conseil exécutif national ou de la majorité des officiers supérieurs élus.
- b. Les officiers supérieurs élus :
 - i. ont le pouvoir délégué d'établir le budget et de s'occuper des questions relatives au recrutement du personnel de la Direction nationale, et

- ii. peuvent se réunir lorsqu'ils sont autorisés à le faire, pour discuter de toute question d'intérêt pour la Légion royale canadienne et formuler des recommandations de mise en œuvre au Conseil exécutif national.
- c. La majorité des membres des officiers supérieurs élus constitue le quorum.

COMITÉS

416. Le Conseil exécutif national peut former tous les comités qu'il juge nécessaires.

POUVOIRS EXCEPTIONNELS DU PRÉSIDENT NATIONAL

417. Si une décision, une directive ou un mandat pris par un congrès national ou émanant de ce dernier ne peut ou ne devrait pas être mis à exécution, le Président national peut suspendre l'application de la décision, de la directive ou l'exercice du mandat en attendant de recevoir les instructions directes du Congrès national ou, si ce dernier n'est pas en séance ou sur le point d'être convoqué, du Conseil exécutif national, par un vote de deux tiers de majorité.

418.

- a. Le président national peut, après enquête et pour des raisons clairement énoncées, révoquer ou suspendre la charte ou les pouvoirs d'une direction, d'une filiale ou d'un auxiliaire, suspendre tout officier, expulser tout membre, ou prendre toute autre mesure qui ne soit pas incompatible avec les présents statuts et qui s'avère nécessaire ou souhaitable pour le bien de la Légion. Il fera ensuite rapport au Conseil exécutif national sur toute mesure qu'il aura prise
- b. Un appel à la Direction nationale peut être soumis par toute direction, toute filiale, tout Auxiliaire, tout officier ou membre touché par une telle action. Ce qui suit s'applique à un appel d'une décision rendue en vertu du sous-article 137.g., 418 a., de l'article 505 ou du sous-article 708 c. des *Statuts généraux* :
 - i. Les officiers supérieurs élus, les anciens Présidents nationaux et les Présidents de directions provinciales seront admissibles à servir sur un Comité d'Appel. Le Conseil exécutif national nommera un individu des individus mentionnés ci-dessus au poste de Président des Appels. Le Président recevra la mission du Directeur exécutif national

de nommer trois membres à un Comité d'Appel d'une liste de ceux admissibles et qui sont disponibles pour traiter un cas particulier. Aucun de ceux nommés ne devra posséder toute connaissance spécifique ou préjugé actuel ou perçu en ce qui se rapporte au cas qui sera traité;

- ii. Un appel en vertu de la disposition mentionnée ci-dessus doit être effectué par écrit et signifié au Directeur exécutif national dans un délai de 30 jours d'avis de la décision. Ce service doit être effectué par courrier recommandé ou courrier prépayé ou livraison personnelle, en présence d'un témoin;
- iii. L'appel devra déclarer et expliquer les raisons de l'appel et devra comprendre toute preuve et tous documents pertinents à l'enquête, lesquels ont formé la base pour la décision faisant l'objet de l'appel. Où requis pour fournir une audition équitable, orale et/ou soumissions écrites plus telle preuve que le comité pourrait trouver pertinent à l'appel, peut être reçu par le Comité d'Appel.
- iv. Dès la réception de l'appel à la Direction nationale, celui-ci sera référé par le Directeur exécutif national au Président du Comité de la Constitution et Lois afin de déterminer si l'appel a été correctement déposé et s'il a suffisamment de mérite pour justifier la formation d'un Comité d'Appel. Si l'appel ne satisfait pas les exigences requises, il devra être rejeté par le président (ou dans le cas où l'appel est contre une décision du Président national, le Premier Vice-président national), et l'individu interjetant appel seront avisés en conséquence par le Directeur exécutif national. Autrement, l'appel procédera tel qu'indiqué ci-dessous.
- v. Le Président des Appels nommera trois membres au Comité de l'Appel, sélectionnés de ceux admissibles et disponibles, tels que listés à la Sous-Sous-section 418.b.i. Le Directeur exécutif national signifiera un avis du Comité de l'Appel, tel que spécifié à la Sous-Sous-section 301.b.ii. des Statuts généraux aux partis intéressés y compris le Président de la direction provinciale, s'il y a lieu;
- vi. Le comité d'Appel rencontrera, soit en personne ou par téléconférence ou autres moyens jugés appropriés pour entendre tous sujets soulevés par l'un ou l'autre parti à l'appel et pour rendre une décision basée sur les soumissions et toute preuve pertinente reçues;

- vii. Le Comité d'Appel peut prendre n'importe quelles des dispositions suivantes:
- (1) confirmer la décision du Président de direction;
 - (2) substituer sa décision pour celle du Président de direction, basé sur les soumissions à l'audition d'appel;
 - (3) renverser la décision du Président de direction; ou
 - (4) Retourner le cas au Président de direction pour une décision après avoir dirigé une enquête additionnelle par le Président de direction.
- viii. Une copie de la décision sera signifiée aux partis affectés par la décision en vertu de la Sous-section 301.i. des Statuts généraux.
- ix. La Direction nationale sera responsable seulement pour les dépenses du Président et les membres du Comité d'Appel.
- x. La Sous-section 314.o. des Statuts généraux s'appliquera. Dans le cas d'un appel contre une décision du Président national, le Premier Vice-Président national exécutera les tâches du Président national.

419.

- a. Le Président national peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour agir au nom de toute direction, filiale ou auxiliaire dont les pouvoirs ou la charte ont été révoqués ou suspendus, ou dont les officiers ont été suspendus, afin de préserver tous les biens et d'administrer les affaires de ladite direction, de ladite filiale ou dudit auxiliaire au cours de la période stipulée dans cette nomination.
- b. Chaque administrateur nommé en application de la Sous-section 419.a. sera protégé et mis à couvert par la Direction nationale, de, et contre:
 - i. tous les coûts que ledit administrateur subit en rapport à toute action exécutée ou permise par lui dans l'exécution des fonctions de son poste sauf les coûts occasionnés par sa propre négligence délibérée; et

- ii. tous les autres coûts, frais et dépenses qu'ils subissent ou engagent directement ou indirectement ou relativement aux affaires de la direction, de la filiale ou de l'auxiliaire; sauf des coûts, frais et dépenses occasionnés par leur propre faute ou leur propre négligence.

420. Sur suspension ou révocation de la charte de toute filiale, les biens de ladite filiale servent à acquitter son passif et tout excédant est remis en dépôt en fidéicommiss à la direction provinciale compétente pour en disposer en conformité à la Section 124 et sa charte. Advenant que la charte de n'importe quelle direction provinciale soit révoquée ou suspendue, les biens de cette direction provinciale appartiennent à la Direction nationale en conformité aux Statuts généraux.

SALAIRES ET DÉPENSES

421.

- a. Aucun membre du Conseil exécutif national ne touche de salaire.
- b. Aucun membre du Conseil exécutif national ne reçoit d'argent pour ses services sauf le dédommagement et l'indemnité que le Conseil exécutif national peut autoriser.

EMPLOYÉS

422.

- a. Le Directeur exécutif national sera nommé par les officiers supérieurs élus. Le Directeur exécutif national se rapportera au Conseil exécutif national par l'entremise du Président national.
- b. Le Directeur exécutif national sera responsable de la gestion et de l'administration du personnel de la Direction nationale et devra faire rapport de toutes actions aux officiers supérieurs élus.
- c. Les officiers supérieurs élus verront à ce que tous les officiers et employés ayant la responsabilité de gérer des fonds de direction soient suffisamment assurés.

DIRECTIONS PROVINCIALES

CONSEILS EXÉCUTIFS

501. Sous réserve des présents statuts, le congrès provincial ou, s'il ne siège pas, le conseil exécutif provincial, constitue l'organisme directeur au sein de sa juridiction territoriale.

OFFICIERS ET MEMBRES

502. Chaque conseil exécutif provincial sera formé de:

- a. Un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, du président sortant et des membres du Conseil exécutif national de la direction. Tous ces officiers sauf le président sortant sont élus par le congrès provincial à la majorité du nombre de voix, ou en conformité avec les statuts provinciaux. Nonobstant ce qui précède, les représentants au Conseil exécutif national seront des membres choisis ou nommés en conformité aux dispositions énoncées dans les statuts de la direction provinciale.
- b. Tout officier et membre tel que prescrit dans les statuts de la direction provinciale, élus ou nommés de la façon prescrite dans lesdits statuts.
- c. Un représentant de chacune des sections spéciales chargées de veiller aux intérêts de catégories spéciales d'anciens militaires telles que définies dans les présents statuts, pourvu qu'il y ait une ou plusieurs filiales de ces sections spéciales dans les limites territoriales de la direction (voir Section 137).

503. Les statuts d'une direction provinciale peuvent comporter des dispositions en vertu desquelles la direction provinciale peut combler les postes vacants parmi les officiers provinciaux ou les membres chargés de représenter la direction provinciale au sein du Conseil exécutif national.

504. Personne ne peut devenir membre d'un conseil exécutif provincial s'il n'est membre en règle.

POUVOIRS ET TÂCHES

505. Sous réserve de l'article 5 de la Loi et des présents statuts, et sauf dans les cas d'une révocation de charte et d'une expulsion d'un membre, un président provincial et un conseil exécutif provincial exercent au sein de leur juridiction les mêmes pouvoirs que ceux conférés au président national et au Conseil exécutif national en vertu de l'Article IV, sous réserve de toute obligation qui y est prescrite, en plus des mesures visées aux sections 419 et 420 des présents statuts.
506. Toute direction devra prendre des dispositions dans ses statuts pour mettre en œuvre et gérer les frais administratifs reliés au dépôt de plaintes et peuvent faire de même en ce qui concerne les appels en vertu de l'Article III de ces statuts.

ZONES ET DISTRICTS

507. Une direction provinciale peut, aux fins d'administration, grouper des filiales dans un territoire donné relevant de cette direction, en une unité connue sous le nom de zone et prévoir l'élection d'un président qui porte le titre de commandant de zone, et l'élection ou la nomination d'autres officiers et d'un conseil ou comité de zone.
508. Une direction provinciale peut, aux fins d'administration, grouper deux ou plusieurs zones dans un territoire donné relevant de cette direction en une unité connue sous le nom de district et prévoir l'élection d'un président qui porte le titre de commandant de district, et l'élection ou la nomination d'autres officiers et d'un conseil ou comité de district. Dans les directions où il n'y a pas de zone, on pourra réunir de la même manière en district deux ou plusieurs filiales dans un territoire donné.
- 509.
- a. Les directions provinciales sont uniquement responsables pour l'administration des zones et districts au sein de leur autorité (par exemple, réunions, le droit de vote, éligibilité pour élection, droits de propriété et capitations, etc.).
 - b. Inversement, les zones et districts doivent fonctionner uniquement comme agents administratifs de la direction provinciale.

SOUS-COMITÉ EXÉCUTIF

510.

- a. Si le congrès provincial en donne l'autorisation, le conseil exécutif provincial peut, pour des raisons d'ordre pratique ou d'économie, constituer parmi les membres du conseil exécutif provincial, un sous-comité exécutif formé de tels membres que la direction décide d'y nommer.
- b. Le sous-comité exécutif a le pouvoir de tenir des réunions, de régler des affaires et de remplir les fonctions administratives nécessaires entre les réunions plénières du conseil exécutif provincial.

STATUTS PROVINCIAUX

511. Sous-réserve des dispositions des présents statuts, les directions provinciales doivent adopter des statuts pour gérer leurs affaires.

512.

- a. Les statuts des directions provinciales n'entrent en vigueur qu'à la suite du consentement du comité national de la constitution et des lois.
- b. Une direction provinciale peut soumettre toute ébauche de statut ou de modification à un statut existant au comité national de la constitution et des lois pour consentement. Si tel statut ou modification approuvé par le comité national de la constitution et des lois est subséquentement approuvé par la direction provinciale, il entrera en vigueur immédiatement.

513. Les directions provinciales devront offrir à toutes les filiales relevant de leur autorité et qui n'ont pas adopté leurs propres statuts, des statuts uniformes de filiale pour l'administration de leurs affaires.

514. La direction provinciale peut, aux termes de ses statuts, édicter des règlements pour déterminer la date à laquelle les officiers élus et les membres du comité exécutif d'une filiale relevant de son autorité seront installés et entreront en poste.

515. Chaque direction provinciale aura le pouvoir de légiférer relativement à l'exercice, par procuration, du droit de suffrage.

FILIALES

GÉNÉRALITÉS

601. Chaque filiale est subordonnée à la discipline de sa direction provinciale.
602. La direction, le nom et le numéro de la filiale paraissent dans cet ordre dans la désignation de chaque filiale.

STATUTS

603. Sous réserve des dispositions des présents statuts, les filiales doivent adopter des statuts pour gérer leurs affaires.
604. Les statuts des filiales n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par la direction provinciale dont elles relèvent.
605. Les statuts des filiales indépendantes n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le comité de la constitution et des lois. de la Direction nationale.
606.
 - a. Les statuts de filiales devraient comporter des dispositions aux termes desquels pourront être comblés les postes vacants parmi leurs officiers ou les membres de leurs comités exécutifs.
 - b. Les statuts de filiales devraient comporter des dispositions aux termes desquels un membre d'un comité exécutif qui n'assiste pas à un nombre spécifique de réunions du comité exécutif peut être démis de son poste.
607. Les statuts de filiales devront comporter des dispositions visant à une réunion annuelle ainsi que l'élection annuelle ou bisannuelle des officiers et des membres du comité exécutif.
608. Si les statuts de la direction provinciale ne comportent pas de dispositions visant la date à laquelle les officiers élus et les membres du comité exécutif entreront en poste. les statuts de la filiale devraient comporter de telles dispositions.

609. Les statuts de la filiale devraient comporter des dispositions applicables à l'installation des officiers et des membres du comité exécutif.
610. Dans le cas où ni les statuts de la direction provinciale ni les statuts de la filiale ne prévoient ces questions, les officiers et les membres du comité exécutif de la filiale occupent leur poste et s'acquitteront de leurs tâches le premier jour du mois suivant le mois de leur élection et seront installés en conformité au Rituel en dedans de 31 jours de leur élection. .
- 611.
- a. Une filiale peut exiger par statut qu'un membre soit tenu d'occuper pendant un terme un poste de membre du comité exécutif de la filiale avant de pouvoir être éligible pour être élu président, vice-président ou président des débats, et qu'un membre soit tenu d'avoir été membre pendant un an de la filiale avant d'être éligible pour élection à l'exécutif de la filiale.
 - b. Une filiale peut, en vertu de ses propres statuts, stipuler que pour être élu à un poste, un membre devra avoir assisté à un nombre minimum ou à un pourcentage minimum de réunions générales de la filiale. Tout statut à cet effet devra préciser le nombre ou le pourcentage minimum des réunions ainsi que la période durant laquelle le membre devra avoir assisté au nombre ou au pourcentage minimum des réunions.
- NOTE:** La filiale qui adoptera un règlement à cet effet devra garder un registre fidèle de la présence des membres aux réunions générales.
- 612.
- a. La filiale peut déterminer le montant et les périodes de paiement des cotisations autres que la capitation.
 - b. Le montant des cotisations annuelles payables à la filiale par tous les membres sera le même.
- 613.
- a. Chaque filiale doit prévoir que son président sortant sera un officier et un membre du comité exécutif.
 - b. Tout président sortant qui s'absente de trois réunions consécutives, soit du comité exécutif ou de la filiale ou soit d'une combinaison des deux, sans offrir une raison valable au comité exécutif, sera démis de ses fonctions.

- c. Le comité exécutif de la filiale est autorisé à nommer n'importe quel ancien président de filiale au poste de président sortant pour le reste du terme, sujet à une ratification par une réunion générale (voir Sous-section 114.c.).

614. Les statuts de la filiale peuvent permettre la formation de groupes organisés au sein de la filiale pourvu qu'il soient administrés par les officiers de la filiale et que les fonds soient administrés par le trésorier de la filiale.

AMALGAMATION DE FILIALES

615.

- a. Aux termes de ce statut, "filiales" désigne des filiales existantes qui désirent s'amalgamer en une filiale; "filiale amalgamée" signifie la nouvelle filiale résultant de l'amalgamation et "direction provinciale" signifie direction provinciale ou d'état.
- b. Deux filiales ou plus de la même direction provinciale peuvent s'amalgamer en une filiale amalgamée sous réserve des dispositions de ce statut.
- c. Les filiales qui désirent s'amalgamer doivent chacune convoquer une réunion générale spéciale pour mettre aux voix une résolution pour amalgamer les filiales. S'il y a entente entre les filiales pour un nouveau nom pour la filiale amalgamée, une résolution sera mise aux voix à chaque réunion spéciale pour accepter ce nom. Chaque filiale mettra aussi aux voix une résolution nommant trois (3) membres de la filiale comme représentants de la filiale sur le premier comité exécutif de la filiale amalgamée. Si les filiales ne peuvent s'entendre sur un nom pour la filiale amalgamée, la direction provinciale décidera du nom.
- d. Chaque filiale transmettra à la direction provinciale une copie certifiée des résolutions approuvées à la réunion spéciale de la filiale avec la charte de la filiale. La direction provinciale avisera la filiale de la nécessité de transmettre les avoirs de la filiale à la filiale amalgamée et chaque filiale se chargera de compléter tous les documents du transfert des avoirs et avisera la direction provinciale de leur transfert à la filiale amalgamée.

- e. Sur réception des copies certifiées des résolutions de chaque filiale, la Direction provinciale avisera la Direction nationale que les filiales seront amalgamées et demandera qu'une nouvelle charte soit préparée tout de suite au nom de la filiale amalgamée et que la direction provinciale retiendra les chartes des filiales en attendant le transfert des avoirs à la filiale amalgamée.
- f. Après s'être assurée que les avoirs ont été transférés à la filiale amalgamée, la direction provinciale transmettra les chartes des filiales à la Direction nationale et la Direction nationale transmettra la charte de la filiale amalgamée à la direction provinciale.
- g. La direction provinciale demandera aux filiales de donner avis à leurs membres de la date, de l'heure et du lieu de la réunion inaugurale de la filiale amalgamée lorsque la direction provinciale se sera assurée que les avoirs ont été transférés à la filiale amalgamée. La charte de la filiale amalgamée sera transmise à la filiale amalgamée à la réunion inaugurale. Les personnes nommées par les filiales (voir Sous-section 616.c. formeront le premier comité exécutif de la filiale amalgamée.
- h. Le premier ordre du jour de la filiale amalgamée comprendra l'adoption de statuts.
- i. La filiale amalgamée assumera les dettes et obligations des filiales à la date de l'amalgame. Tous les membres des filiales deviendront membres de la filiale amalgamée à la date de l'amalgame.
- j. Les années de service de la filiale qui possède l'ancienneté la plus longue dans cette communauté seront accordées à la filiale amalgamée. Il ne se produira aucune perte d'années d'ancienneté en raison du processus d'amalgame.

COMITÉ DE L'EXAMEN FINANCIER

616.

- a. Une filiale doit s'assurer qu'un Comité de l'Examen Financier examine les comptes de la filiale.
- b. Le Comité de l'Examen Financier d'une filiale n'est pas requis d'être composé de comptables agréés qui pourraient être ou ne pas être des membres, mais ces derniers ne devraient pas être des membres du comité exécutif de la filiale ou employés de la Légion ou organisation correspondante.

- c. Le rapport du Comité de l'Examen Financier devra être soumis dans un délai de trois mois suite à la fin de l'année fiscale, ou à toute autre période telle qu'approuvée par la direction provinciale.

STATUTS POUR LES FILIALES SPÉCIALES DE LA DIRECTION

617.

- a. Toute direction, incluant la Direction nationale, peut former une filiale spéciale sous son nom et autorité.
- b. L'adhésion du membre dans une filiale spéciale est limitée aux membres admissibles dont les statuts spéciaux les empêchent de se joindre à une filiale régulière de la Légion.
- c. Les membres doivent être transférés à la filiale de leur choix lorsque leurs statuts spéciaux n'existent plus.
- d. Une filiale spéciale ne tiendra pas de réunions, n'élira pas d'officiers ou ne nommera pas de délégués et ne sera pas affiliée avec aucune autre direction, district ou zone.
- e. Le président et le secrétaire de direction administreront les affaires de la filiale spéciale, sous la direction de l'exécutif de la direction.
- f. La capitation doit être perçue de tous les membres des filiales spéciales et sera remise à sa direction supérieure en conformité avec la Section 1205.
- g. Le nom de la direction et le numéro de la filiale, dans cet ordre, devront paraître dans l'identification des filiales spéciales de la direction.
- h. Les dispositions des autres sections de l'Article VI ne s'appliquent pas aux filiales spéciales de direction.
- i. La cérémonie d'accueil des membres de filiales spéciales peut être reportée jusqu'à ce qu'ils transfèrent à une filiale régulière.
- j. Le programme de membre à titre personnel de la Légion royale canadienne pour les militaires sera incorporé sous cette section des Statuts généraux.

ZONES ET FILIALES/POSTES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET EN EUROPE

OBLIGATIONS CRÉÉES PAR L'ADHÉSION

701. Les membres des filiales ou postes de La Légion royale canadienne situés à l'extérieur du Canada maintiendront et perpétueront les buts, objets et principes de la Légion dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec l'allégeance qu'ils doivent à leur patrie.

FILIALES/POSTES

702. La Direction nationale autorise la formation de filiales/postes à l'extérieur du Canada conformément aux présents *Statuts généraux*.

703.

- a. Les filiales/postes sont administrés par et sous l'autorité d'une zone internationale reconnue.
- b. Les zones internationales reconnues sont celles stipulées à l'article 704 et les filiales/postes situés dans le territoire délimité d'une zone relèvent de l'autorité de cette zone internationale.
- c. Les filiales/postes seront assujettis aux présents *Statuts généraux* comme le sont les filiales situées au Canada.

ZONES INTERNATIONALES

704. Les zones internationales sont établies comme suit :

- a. la zone de l'Ouest des États-Unis d'Amérique;
- b. la zone de l'Est des États-Unis d'Amérique;
- c. la zone d'Europe;
- d. toute autre zone internationale telle qu'autorisée par la Direction nationale; et
- e. l'autorité des zones internationales sera telle qu'approuvée par la Direction nationale et toute nouvelle filiale ou nouveau poste constitué en vertu de cet article relèvera de l'autorité de la zone internationale désignée.

705. Les zones internationales constituées à l'extérieur du Canada seront régies par les présents *Statuts généraux*.
706. À l'intérieur de son territoire tel que délimité par la Direction nationale, une zone internationale a toutes les obligations et fonctions d'une direction provinciale conformément à la *Loi* et les présents *Statuts généraux*. Lorsque le terme « filiale » est utilisé dans la *Loi* ou les présents *Statuts généraux*, il comprend le terme « poste » selon le cas.
707. Une zone internationale devra prévoir des dispositions regardant son fonctionnement à l'intérieur de son territoire en conformité avec les présents *Statuts généraux*, puis les soumettre pour approbation à la Direction nationale.
708. Une zone internationale dispose des droits spécifiques suivants :
- a. Disposer de plaintes conformément à l'Article III des présents *Statuts généraux* de la même manière qu'une direction provinciale, à l'exception des appels qui devront être référés par le commandant de la zone internationale directement à la Direction nationale.
 - b. Un commandant de zone internationale peut, à l'intérieur de son territoire, après enquête et pour raison valable clairement indiquée, suspendre la charte ou les pouvoirs de toute filiale, de tout poste ou de tout auxiliaire, ou prendre quelque mesure que ce soit qui n'est pas incompatible avec les dispositions des présents règlements et jugée nécessaire ou indiquée pour le bien de la Légion. Il fera par la suite rapport des mesures qu'il a prises à la Direction nationale.
- a. Un appel à la Direction nationale peut être soumis par toute filiale, tout poste, tout Auxiliaire, tout officier ou membre touché par une telle action.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES

709. Lorsqu'une filiale ou un poste situé à l'extérieur du Canada cesse d'opérer comme entité de La Légion royale canadienne, les considérations suivantes s'appliquent lors de la disposition de leurs biens :
- a. Les avoirs résiduels devraient demeurer dans la zone internationale et être traités de façon à profiter La Légion royale canadienne, ses buts et objets.
 - b. En ce qui concerne les biens, la zone internationale devrait tenir compte de tout souhait exprimé par les membres de la filiale ou du poste à l'égard de leur utilisation par/dans la communauté locale, de la même manière dont les avoirs d'une filiale seraient traités dans des circonstances similaires au Canada.
 - c. Aucun bien ne devrait être distribué au ou pour le bénéfice des membres.

AUXILIAIRES

AUXILIAIRES FÉMININS

801.

- a. Les directions provinciales et les filiales peuvent constituer et maintenir des groupes d'auxiliaires féminins et la Direction nationale peut accorder des chartes auxdits groupes d'auxiliaires féminins.
- b. L'auxiliaire féminin d'une direction provinciale relèvera de l'autorité de la direction provinciale.
- c. L'auxiliaire féminin d'une filiale relèvera de l'autorité de la filiale.

802.

- a. L'adhésion et les activités de l'auxiliaire sont régis par un statut adopté par cet auxiliaire.
- b. Les statuts de l'auxiliaire d'une direction n'entrent en vigueur que lorsqu'ils reçoivent le consentement de la direction concernée. Les statuts de l'auxiliaire d'une filiale n'entrent en vigueur que lorsqu'ils reçoivent le consentement de la filiale et de la direction concernées.

803.

- a. Un membre féminin de la Légion ou un ancien membre féminin des Forces armées admissible à l'adhésion peut aussi être membre de l'auxiliaire féminin.
- b. Un membre d'un auxiliaire féminin peut transférer à un autre auxiliaire pourvu qu'elle soit admissible à l'adhésion de l'auxiliaire auquel elle veut transférer.

804. Pour mesures disciplinaires, les auxiliaires féminins sont régis par l'Article III de ces statuts.

AUXILIAIRES JEUNESSE

805.

- a. La formation et le fonctionnement des auxiliaires jeunesse sont permis sous la juridiction des directions provinciales et tels qu'organisés par les filiales individuelles. Les auxiliaires jeunesse n'auront pas de charte car il est anticipé que l'adhésion prédominante sera en-dessous de l'âge de vote au niveau fédéral.
- b. L'adhésion et les activités des auxiliaires jeunesse sont régis par les statuts qu'adopte la filiale dont le groupe relève mais lesdits statuts n'entrent en vigueur que lorsqu'ils sont approuvés par la direction provinciale concernée.

CONGRÈS NATIONAL

FRÉQUENCE

901. Un congrès national aura lieu au moins une fois tous les deux ans aux dates et lieu dont décidera le Conseil exécutif national; toutefois avec le consentement unanime de toutes les directions provinciales, on peut laisser s'écouler un intervalle de trois ans entre deux congrès.
- 902.
- a. Le Conseil exécutif national peut convoquer un congrès national extraordinaire à tout moment qu'il juge nécessaire.
 - b. Le Conseil exécutif national convoquera un congrès national extraordinaire en n'importe quel temps à la demande de sept directions provinciales.

DÉLÉGUÉS

- 903.
- a. Chaque filiale a le droit de désigner deux délégués pour participer à un congrès. Si la filiale compte plus de 100 membres votants, un délégué additionnel pourra être ajouté pour chaque tranche de 100 membres ou moins au-delà des 100 premiers membres.
 - b. Pour établir le nombre de délégués autorisés, on ne tient compte que des membres dont la capitation a été acquittée jusqu'à la fin de l'année civile précédente.
 - c. La filiale qui a reçu sa charte après la fin de l'année civile précédente a droit à un délégué.
 - d. Lorsque par suite de l'amalgamation de deux ou de plusieurs filiales une nouvelle filiale est constituée et qu'une charte lui a été délivrée le 1^{er} janvier ou subséquemment au cours d'une année de congrès, la nouvelle filiale a droit au nombre de délégués basé sur le nombre total des membres votants des filiales amalgamées dont la capitation était acquittée au 31 décembre de l'année précédente.

904. Un délégué peut être un membre d'une autre filiale dans la même direction provinciale, mais il ne peut pas porter des procurations.
905. Chaque délégué doit être membre en règle d'une filiale et avoir acquitté ses cotisations jusqu'à la fin de l'année courante.
906. Aucun employé de la Direction nationale ne peut avoir droit de suffrage à un Congrès national.
- 907.
- a. Les membres votants du Conseil exécutif national qui n'ont pas été accrédités par une filiale seront accrédités comme délégués au Congrès national.
 - b. Tous les ANCIENS Présidents nationaux qui n'ont pas été accrédités par une filiale seront accrédités comme délégués au Congrès national.

QUORUM

908. Avant que puisse s'ouvrir un congrès national il faut qu'y soient présents les délégués accrédités, sans compter les procurations, d'au moins dix pourcent des filiales.
- 909.
- a. Le quorum nécessaire à l'expédition des affaires à un congrès national se compose de la présence, sur le parquet de la salle du congrès, d'au moins 25 pour cent des délégués accrédités et inscrits à ce congrès.
 - b. S'il n'y a pas le quorum requis, le président des débats ajournera le congrès en vue d'obtenir un quorum.

VOTE ET PROCURATIONS

910. À l'exception d'un vote par scrutin, aux fins d'une élection, les délégués au congrès n'ont droit qu'à un vote chacun.
911. Tout délégué accrédité par la filiale dont il est membre, peut porter, outre ses propres lettres d'accréditation, jusqu'à quatre procurations. Ces procurations peuvent être de n'importe quelles filiales dans sa propre direction provinciale.
912. Il faut faire inscrire ces procurations à l'ouverture du congrès et elles ne peuvent servir que lorsqu'on a recours à un scrutin.

913. Pour être valable, chaque procuration doit être accompagnée d'un certificat d'accréditation au nom du délégué autorisé à inscrire cette procuration.
914. Seuls les délégués accrédités peuvent voter aux congrès.
915. Sauf pour l'élection des officiers, le vote au congrès a lieu par "oui" ou par "non" ou par vote "debout" à moins que le président des débats ne demande le scrutin ou que ne l'exige au moins 20 pour-cent des délégués présents à la séance du congrès. Dans de telles circonstances, on ne peut pas utiliser les procurations.
- 916.
- a. Lorsque le scrutin se rapporte à l'élection d'un seul officier, le candidat qui a reçu la majorité des voix exprimées sera déclaré élu.
 - b. Si aucun candidat n'a recueilli la majorité du nombre total des voix exprimées au premier tour de scrutin, on procède à un deuxième tour de scrutin après avoir rayé du bulletin le nom du candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix au premier tour de scrutin.
 - c. Toutefois, si le nombre total des voix exprimées en faveur des deux candidats ayant reçu le plus petit nombre de voix est moindre que le nombre de voix exprimées en faveur du candidat qui les précède, les noms des deux qui ont reçu le plus petit nombre de voix seront éliminés du prochain bulletin.
- 917.
- a. Lorsque le scrutin se rapporte à l'élection de plus d'un officier dans un poste pour multiple candidats, ces derniers utiliseront le "Système uninominal à Majorité simple".
 - b. Un délégué ne peut accorder qu'un seul vote sur le bulletin à un candidat donné.
 - c. Les bulletins de scrutin seront dans le format approuvé par le Comité du Congrès.
 - d. Les bulletins qui ne sont pas remplis en conformité à cette Section ne seront pas comptés.
 - e. Les candidats qui obtiennent le nombre le plus élevé de votes seront élus aux postes.
918. Le Congrès national peut, par une résolution adoptée à une majorité des deux tiers du nombre total des voix exprimées, modifier ou adopter telles règles applicables au scrutin qu'il juge nécessaire.

RÉSOLUTIONS

919.

- a. Les résolutions dont sera saisi le congrès national seront soumises de la filiale par l'entremise de la direction provinciale.
- b. Les résolutions pourront être soumises par une ou par plusieurs filiales, par une direction ou par un comité permanent de la Direction nationale.
- c. Toutes les résolutions acceptées par leur direction provinciale et qui ont une portée nationale seront acheminées à la Direction nationale et devront parvenir à son siège social au moins cent douze (112) jours avant la date inaugurale du congrès.
- d. Les résolutions reçues à moins de cent douze (112) jours de la date inaugurale du congrès seront renvoyées au Conseil exécutif national. Les résolutions de nature routinière seront retournées aux directions provinciales. Les résolutions urgentes seront retenues pour examen immédiat et considération.
- e. Un exemplaire du livre contenant toutes les résolutions destinées au congrès sera expédié à chaque filiale et chaque direction au moins 6 semaines avant le congrès.

920. Les directions provinciales devront soumettre toutes les résolutions à la Direction nationale avec tous les commentaires appropriés.

921. Tout changement aux politiques et procédures administratives de la Légion résultant des résolutions acceptées ou modifications aux règlements promulgués par un congrès entrera en vigueur le premier jour du cinquième mois suivant le congrès ou le 1er janvier (selon la première éventualité), à moins d'indication contraire.

COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

922.

- a. Le comité permanent des résolutions se réunira à Ottawa au moins cent jours avant la date inaugurale du congrès et procédera à l'examen de toutes les résolutions.
- b. Toute résolution se rattachant aux travaux d'un comité sera renvoyée à ce comité qui en fera l'examen et soumettra ses recommandations.

- c. Toute résolution ne se rattachant pas aux travaux de tout autre comité sera renvoyée au comité des résolutions du congrès.

TÂCHES DES COMITÉS DU CONGRÈS ET DES AUTRES COMITÉS

923.

- a. Chaque comité auquel on aura envoyé des résolutions combinera les résolutions semblables en une résolution et rédigera un rapport contenant toutes les résolutions qui lui auront été renvoyées.
- b. On identifiera dans chaque rapport les résolutions qui auront été combinées avec tels commentaires que le comité jugera opportun.
- c. Chaque comité soumettra son rapport au président du comité des résolutions du congrès au moins quatre-vingt (80) jours avant la date inaugurale du congrès.

924.

- a. Le comité des résolutions du congrès soumettra au congrès un rapport sur toutes les résolutions. Les résolutions qui n'ont pas été approuvées par le comité seront consignées à un appendice du livre de congrès.
- b. Au moment de présenter son rapport au congrès, le comité des résolutions du congrès demandera à d'autres comités du congrès de présenter les résolutions qui ont rapport à ces comités.

925.

- a. Advenant qu'un comité quelconque, dans le rapport qu'il soumet au congrès, n'est pas d'accord avec une résolution dont il avait été saisi en bonne et due forme ou qu'il passe ladite résolution sous silence, tout délégué accrédité pourra, sous réserve des conditions ci-dessous énoncées, demander que le congrès soit saisi de ladite résolution provenant de sa propre direction.
 - i. La demande devra avoir été approuvée à la majorité des voix exprimées au caucus de la direction dont relève le délégué et cet appui majoritaire devra être attesté sous forme d'un certificat par écrit à cet effet et portant la signature du président de ladite direction ou celle du président du caucus.

- ii. La demande, visant à saisir le congrès d'une telle résolution, devra être soumise par écrit sur une formule fournie par la Direction nationale.
 - iii. La demande devra être soumise au président des débats du congrès pas moins d'une heure avant la fin des sessions d'affaires le deuxième jour des séances du congrès.
- b. Après avoir satisfait aux conditions précitées, ledit délégué pourra présenter la résolution au moment où le congrès sera saisi des résolutions se rapportant à l'objet général de ladite résolution.

COMITÉS DU CONGRÈS

926. Tous les comités que prévoit la Loi ou que la Direction nationale juge nécessaires devront présenter un rapport au congrès. Les pouvoirs et responsabilités des comités tel que stipulé dans la Loi seront tel qu'établi dans les termes de référence du comité.
927. Les pouvoirs et tâches de tous les comités du congrès se terminent avec le congrès à moins que ce dernier n'en décide autrement.

FRAIS ENCOURUS PAR LES MEMBRES DES COMITÉS

928. La Direction nationale ne sera pas responsable pour les coûts de transport des membres du comité au congrès sauf de ceux qui pourraient y être invités en application de la Section 929.
929. Le sous-comité exécutif peut autoriser le remboursement des frais de déplacement et le paiement d'une indemnité quotidienne à un président de comité qui présente un rapport au congrès mais qui n'est pas membre du Conseil, et à toute personne que le Conseil invite à assister au congrès, et ces paiements se feront tout comme si les bénéficiaires étaient membres du Conseil exécutif national.

CONFORMITÉ À LA LOI CANADIENNE

930. La Légion royale canadienne sera régie par *la Loi constituant en corporation la Légion royale canadienne* et ces règlements.
931. Afin de se conformer à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, il se tiendra au niveau national, lors d'une année où il n'y a pas de congrès, une réunion annuelle dont l'ordre du jour, au minimum, comportera les points suivants :

- a. Présentation de l'état financier audité.
- b. Approbation des auditeurs.

AVIS DE CONVOCATION – RÉUNION ANNUELLE

932. Lorsqu'il est question de la Direction nationale, un avis de convocation apparaîtra dans un numéro du magazine Légion, et ce, au plus tôt 90 jours et au plus tard 30 jours avant la tenue de la réunion annuelle.

L'avis de convocation comprendra ce qui suit:

Le Conseil exécutif national de la Légion royale canadienne donne avis par les présentes de la tenue d'une assemblée générale annuelle qui se tiendra à [heure], [date], [lieu].

L'ordre du jour de cette réunion suit :

- a. *Présentation de l'état financier audité.*
- b. *Approbation des auditeurs pour [années].*

*Cette réunion a pour but de respecter les exigences de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Les membres qui veulent émettre un commentaire ou soulever des questions sur ces deux points, peuvent le faire **par écrit**, et ce, au plus tard le (30 jours avant la tenue de la réunion), à l'adresse suivante : Direction nationale, 86 Place Aird, Ottawa ON K2L 0A1.*

Toute la documentation liée à cette réunion sera disponible en ligne sur le site Web de la Légion, à www.legion.ca, au moins 21 jours avant la tenue de la réunion; ou, par copie papier, suite à une demande écrite du membre, accompagnée d'une enveloppe pré-adressée et préaffranchie, adressée à la Direction nationale et reçue par celle-ci au moins 14 jours avant la tenue de la réunion.

933. Les membres peuvent soumettre par écrit à la Direction nationale des points pour l'ordre du jour. Ces points seront portés à l'ordre du jour s'ils sont reçus au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

934. Le quorum fixé pour la réunion est de 15 membres de la Légion royale canadienne.

DIRECTIONS PROVINCIALES

935. Les statuts de chaque direction provinciale énonceront des dispositions prévoyant, lors d'une année où il n'y a pas de congrès, l'envoi d'un avis de convocation en lien avec la tenue d'une réunion annuelle dont l'ordre du jour, au minimum, contiendra les points suivants :

- a. Présentation de l'état financier audité.
- b. Approbation des auditeurs.

CONGRÈS PROVINCIAUX

FRÉQUENCE

1001. Un congrès provincial pour chaque direction provinciale se tiendra annuellement ou tous les deux ans, tel que déterminé par la direction provinciale, à la date et lieu décidés par la direction provinciale. Il convient néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la Direction nationale, que le délai entre deux congrès provinciaux puisse, le cas échéant, être prolongé.
1002. Les directions doivent prévoir par statut:
- a. la tenue de congrès spéciaux;
 - b. le nombre et la sélection des délégués;
 - c. les méthodes de scrutin.

FONDS DU COQUELICOT

CAMPAGNES

1101.

- a. Lorsqu'une direction, une filiale ou un groupe de filiales organisent une campagne du coquelicot en groupe, ou de façon conjointe avec toute autre organisation, cette direction, cette filiale ou ce groupe de filiales sera responsable de tous les aspects de la campagne.
- b. Toutes les filiales participeront aux campagnes du coquelicot et aux offices du jour du Souvenir.
- c. La distribution au grand public des coquelicots ne commencera pas avant le dernier vendredi d'octobre et se terminera le 11 novembre.
- d. La présentation cérémoniale du Premier Coquelicot national au Gouverneur –général par le Président sera coordonnée par la Direction nationale, pour une date appropriée avant la date actuelle du début de la campagne. Où c'est possible, la date pour la présentation cérémoniale du Premier Coquelicot sera avisée à toutes les directions provinciales pour le 1 septembre.

La présentation des premiers coquelicots provinciaux par les directions provinciales aux Lieutenant-gouverneurs et toutes autres présentations du Premier Coquelicot par les filiales seront exécutées à une date opportune subséquente à celle de la présentation du Premier Coquelicot au Gouverneur-général.

1102.

- a. Toutes les sommes recueillies au cours de la campagne seront déposées dans un compte en fidéicommiss distinct, dans une ou plusieurs banques, sociétés de fiducie ou autres institutions dont il est fait état à la Section 131.
- b. À l'exception du matériel publicitaire, les directions et les filiales n'utiliseront que le matériel de la campagne du coquelicot fourni par la Direction nationale.

1103. Une direction, une filiale ou un groupe de filiales peut investir des fonds du coquelicot dans des obligations à court terme du gouvernement ou de sociétés, ou d'autres titres facilement négociables, tels qu'autorisés par l'instance législative compétente à l'égard du placement des fonds en fidéicommis.

OBJETS

1104.

- a. Le rôle et les obligations des fonds en fidéicommis du coquelicot consistent à venir en aide à un vétéran, tel que défini à la sous-section 101.d. des Statuts généraux de La Légion royale canadienne, et à sa famille dans le besoin.
- b. La direction, une branche ou un groupe de filiales ne peut retirer ou utiliser les Fonds du coquelicot qu'à des fins conformes aux procédures et aux conditions prescrites dans le Manuel du coquelicot.

CAISSE CENTRALE

1105.

- a. Chaque direction provinciale disposera d'un Fonds central provincial duquel des montants pourront être offerts à des filiales dont les fonds en fidéicommis ont été épuisés, ou encore dans lequel des contributions pourront être versées par des filiales ou groupes de filiales dont les fonds du coquelicot excèdent leurs besoins.
- b. La Direction nationale doit établir un fonds central en fidéicommis du coquelicot pour la Direction nationale.
- c. Une direction peut transférer des sommes de son fonds central en fidéicommis du coquelicot au fonds central en fidéicommis du coquelicot d'une autre direction.

NOTA : Comme stipulé à la sous-section 130. b. de ces Statuts, l'année financière pour les fonds du coquelicot débutera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même l'année.

COTISATIONS, DROITS D’AFFILIATION ET CAPITATIONS

GÉNÉRALITÉS

1201. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le présent article s’applique à toutes les catégories d’adhésion de la Légion.
1202. Chaque filiale peut exiger des frais d’inscription.

COTISATION DE FILIALE ET CAPITATION

- 1203.
- a. La capitation, telle que prélevée de temps à autre par un congrès national au nom de la Direction nationale et par les congrès provinciaux au nom des directions provinciales fait partie de la cotisation annuelle payable à la filiale.
 - b. La capitation payable à la Direction nationale comprend l’abonnement à la Revue Légion.
 - c. La capitation est exigible et est payable le premier jour de janvier chaque année.
 - d. Un membre qui n’a pas payé sa cotisation au 31 janvier de l’année courante n’est pas un membre en règle à n’importe quelle fin. Une fois que les cotisations annuelles d’adhésion ont été acquittées, le member est considéré “ être un règle “.
 - e. Lorsqu’un nouveau membre se joint à la Légion après le 30 juin d’une année quelconque, il ne doit à la Direction nationale et à la direction provinciale que la moitié, pour cette année là, de la capitation imposée par les congrès appropriés, pour l’année en cause.
 - f. Dans la situation où un nouveau membre se joint à la Légion après le 31^{ième} jour d’août de n’importe quelle année, la capitation payable à la Direction nationale et les directions provinciales par un tel membre pour l’année sera un tiers de la capitation prélevée par les congrès appropriés, pour cette année.

1204.

- a. Les membres qui ne sont pas en règle en vertu des dispositions précédentes et qui auront permis à leur adhésion de venir à expiration, pourront renouveler leur adhésion en s'acquittant des cotisations de l'année en cours; ils seront aussi admissibles à racheter toutes les années antérieures en s'acquittant de leurs cotisations. Un tel renouvellement n'aura pas pour effet toutefois de rétablir le membre dans un poste duquel il aurait été destitué; par contre, cela le qualifiera pour des années continues de service et des récompenses de long service.
- b. Toute filiale peut remettre les cotisations et les capitations en souffrance.

RAPPORTS DES FILIALES

1205. Chaque filiale est tenue de:

- a. Remettre au moins une fois par mois à la Direction nationale toutes les capitations perçues au cours du mois précédent; et
- b. Fournir sans tarder les renseignements relatifs aux activités de la filiale que pourrait exiger d'elle, à l'occasion, sa direction provinciale, une Section spéciale ou la Direction nationale.

Pour ce qui est d'une Section spéciale, leur président respectif a le pouvoir d'exiger et de recevoir toute information de leurs membres ou de toute filiale à laquelle un membre de la Section spéciale a aussi adhéré comme membre, pour autant que l'information exigée est dans le cadre des activités de la Section spéciale.

RAPPORTS DES DIRECTIONS PROVINCIALES

1206. Chaque direction est tenue de:

- a. Fournir tous les ans à la Direction nationale, au plus tard le 30^e jour d'avril, un rapport financier vérifié pour l'année précédente;
- b. Fournir tous les ans à la Direction nationale au plus tard le 31^e jour de mars, un état vérifié de son compte en fidéicommis du coquelicot pour l'année financière précédente;

- c. Établir des règlements pour s'assurer que les rapports sur la campagne du fonds du coquelicot lui soit remis dans un délai raisonnable par les districts, les zones, les filiales ou les groupes de filiales relevant de ladite direction; et
- d. Faire parvenir tous les ans à la Direction nationale un résumé des statistiques de la Campagne du Coquelicot dans cette direction pour l'année précédente.

Article XIII

DIVERS

DISTRIBUTION DE LA REVUE LÉGION

1301.

- a. Tout membre en règle a droit de recevoir la Revue Légion.
- b. Tout membre peut demander, au moyen d'un avis adressé à la rédaction de la Revue Légion, de recevoir le supplément français de la Revue Légion.

FONDS DU CENTENAIRE

1302.

- a. Le fonds du centenaire a été établi afin de pourvoir au souvenir perpétuel de ceux qui ont perdu la vie au service du Canada, en continuant les activités de la Légion royale canadienne en accord avec les buts et objets de la Légion.
- b. Le capital du fonds ne doit jamais être moindre que le montant indiqué dans ce fonds en date du 16 juin 1988.
- c. L'utilisation de l'intérêt accumulé sera contrôlée par le congrès national sur recommandation du comité des budgets.
- d. Tout changement à cette position nécessitera les deux-tiers de majorité des délégués votants à un congrès national.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

1303. Pour toutes les questions de procédure non prévues par les statuts d'une direction ou d'une filiale, les dispositions des "Règles de procédure en vigueur aux réunions de la Légion" doivent s'appliquer. Dans les cas où ces règles ne prévoient pas de disposition satisfaisante, alors et alors seulement on s'en remettra à l'ouvrage intitulé "Robert's Rules of Order".

MODIFICATIONS

1304. Les présents statuts peuvent être modifiés, abrogés ou remis en vigueur à tout congrès national, par un vote majoritaire du congrès en séance plénière et pourvu qu'un préavis d'un mois ait été donné à la Direction nationale d'un tel projet de modification à moins que le congrès, à la majorité des deux tiers des voix, ne dispense de ce préavis.

ABROGATION

1305. Le statut no 1 connu sous le nom de statut général de la Légion royale canadienne, tel que modifié par divers statuts adoptés jusqu'à présent, est par les présentes abrogé. Cette abrogation n'affecte aucunement la validité d'aucune nomination faite ou d'aucun acte posé aux termes desdits statuts abrogés alors qu'ils étaient en vigueur.

Direction nationale

86 Aird Place, Ottawa, ON
Canada K2L 0A1

Les Statuts généraux

legion.ca



MAI 2023